

FAQ - Élection du président de la République 2012

© Conseil constitutionnel - 2012

Parrainages et candidatures	4
Quelles sont les conditions requises pour être candidat à l'élection présidentielle ?	4
Qui peut présenter un candidat à l'élection présidentielle ?	5
Un élu titulaire de plusieurs mandats peut-il valablement signer plusieurs parrainages ?	6
Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité dont le territoire englobe plusieurs départements ou, au contraire, qui n'en comprend aucun ?	6
Existe-t-il des règles encadrant les démarches que le candidat effectue pour se faire connaître des personnes habilitées à adresser une	7
Un élu peut-il s'engager publiquement par avance à présenter un candidat ?	7
Comment obtenir des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ?	8
Quand et comment collecter les 500 signatures ?	8
Le nom de l'élu qui présente un candidat est-il rendu public ? L'élu peut-il demander à rester anonyme ?	10
Peut-on connaître la liste des personnes ayant présenté un candidat ?	10
Quels contrôles opère le Conseil constitutionnel sur les présentations	11
Comment est établi le calendrier des opérations de présentation des candidatures (parrainage) ?	12
Le président d'un établissement public intercommunal peut-il présenter un candidat à l'élection présidentielle ?	12
Comment obtenir la liste nominative des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle ? ou celle d'une catégorie d'élus (par exemple, les maires délégués des communes associées) ?	13
A qui incombe le paiement de l'envoi des formulaires de présentation que les élus adressent au Conseil constitutionnel par la poste ?	13
Une personne appelée à remplacer un maire ou faisant fonction de maire peut-elle présenter un candidat en lieu et place de l'élu qu'elle remplace ?	14
Un élu lui-même candidat à l'élection présidentielle peut-il signer un formulaire de présentation en sa faveur ?	14
Un élu peut-il décider de présenter un candidat après l'avoir choisi en procédant publiquement à un tirage au sort ?	14
En dehors du contrôle des présentations (« parrainages »), le Conseil constitutionnel opère-t-il d'autres vérifications pour établir la liste des candidats ?	15
Quelles sont les règles applicables aux déclarations patrimoniales des candidats ?	15
Campagne électorale	17
Existe-t-il des critères de définition du candidat qui « fait campagne » avant l'établissement de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel ?	17
Quelles sont les particularités de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle par rapport aux autres élections ?	17

Comment est assurée l'égalité de traitement entre candidats?	19
Les candidats exerçant une fonction officielle ne disposent-ils pas d'avantages indus ? Comment s'assurer, par exemple, qu'un service de communication officiel ne se transforme pas en instrument de propagande ?	20
Un candidat à l'élection présidentielle doit-il présenter un programme politique précis ou soumis à une forme précise ? Existe-t-il un contrôle de son contenu ?	20
Quel est le calendrier exact de la campagne électorale ? Quelles sont les dates de début et de fin de campagne électorale pour l'élection présidentielle ?	22
Peut-on faire campagne sur internet ? Quelles sont les règles à respecter ?	23
Quelle est la portée de l'interdiction d'afficher formulée par le code électoral pour l'élection présidentielle ? Quand et comment les candidats peuvent-ils apposer leurs affiches ?	24
Un candidat peut-il se présenter à l'élection présidentielle et faire campagne sous un nom d'usage sous lequel il est plus connu que sous le nom de son état civil ?	25
À l'instar des chaînes de radio ou de télévision, un organe de presse écrite doit-il respecter des règles particulières d'équité ou d'égalité de traitement des candidats pendant la campagne officielle ?	26
Quelles sont les restrictions à la liberté de communication particulières à la veille ou au jour du scrutin ?	26
Organisation et procédures.....	28
Quelles étaient les dates possibles pour chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ?	28
L'organisation de l'élection présidentielle présente-t-elle des spécificités outre-mer ?	29
Quelles sont les conséquences, dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés, de la tenue du scrutin le samedi au lieu du dimanche?	30
Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?	32
Quelles sont les particularités de l'organisation de l'élection présidentielle pour les Français résidant à l'étranger ?	33
Quel est le calendrier des principales étapes de l'élection présidentielle 2012 ?	35
Par qui le candidat peut-il être représenté pendant la campagne et les opérations électorales ?	35
Le Conseil constitutionnel est-il une instance de recours des décisions des différentes instances administratives compétentes en matière électorale ?	37
Quels sont les recours contentieux dont le Conseil constitutionnel peut être saisi ?	37
Quelles sont les voies de recours contre les actes préparatoires à l'élection présidentielle ?	39
Les règles du déroulement du scrutin.....	40
Qui a la qualité d'électeur pour l'élection du Président de la République ?	40
Une personne non inscrite sur la liste électorale lors du premier tour de scrutin peut-elle se faire inscrire pour pouvoir voter au second tour ?	41
Les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire peuvent-elles voter en France ?	42
Comment faire face aux difficultés de composition d'un bureau de vote?	43
Quelles conséquences sur les opérations de vote peut avoir l'utilisation de bulletins de vote présentant des défauts de fabrication ?	43
L'électeur peut-il, voter valablement avec un bulletin qu'il aurait confectionné lui-même ?	44
Quelles dispositions doivent prendre les bureaux de vote pour faire respecter le secret du vote lors des opérations à accomplir par chaque électeur ?	44
Quelles sont les conséquences concrètes du constat de l'acheminement tardif des procurations de vote ?	45
Dans quelles conditions les personnes détenues peuvent-elles voter ?	46
Le contrôle du bon déroulement des opérations de vote	48
Qui sont les délégués du Conseil constitutionnel ? Quel est leur rôle ?	48
Le délégué du Conseil constitutionnel peut-il être désigné comme membre d'une commission intervenant en matière électorale ?	49
Quelles sont les conséquences possibles de manifestations extérieures données par certains électeurs au sens de leur vote ?	50
Quel est le régime juridique des réclamations figurant sur les procès-verbaux des opérations électorales ? Le Conseil constitutionnel les examine-t-il toutes ?	51
Quels sont les recours possibles contre les opérations électorales ?	51
Quel est le rôle des commissions locales de recensement des votes	52

Quelles sont les causes et la portée des annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel ?	53
Des résultats partiels ou des indications sur l'issue du scrutin peuvent-ils être communiqués au public avant la clôture du dernier bureau de vote ?	55
Financement et prise en charge de la campagne électorale	57
Financement, prise en charge de la campagne électorale et contrôle des comptes des candidats - Principes généraux	57

Parrainages et candidatures

Quelles sont les conditions requises pour être candidat à l'élection présidentielle ?

Les conditions requises sont fixées par l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

En application du II de cet article 3 qui procède par renvoi à [l'article L.O. 127 du code électoral](#), peut être candidate à l'élection présidentielle toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur. La qualité d'électeur est définie par [l'article L. 2 du code électoral](#). Ainsi peut être candidat tout Français ou Française, âgé(e) de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant pas dans un cas d'incapacité prévu par la loi.

En application du I de ce même article, la condition essentielle est de rassembler sur son nom au moins 500 formulaires de présentation, lesquels doivent parvenir au Conseil constitutionnel, à partir de la date de publication du décret de convocation des électeurs et jusqu'au sixième vendredi (à 18 heures) précédant le premier tour de scrutin.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus de 50 (un dixième de 500) d'entre eux puissent être les élus d'un même département, d'une même collectivité d'outre-mer ou d'un des deux « départements virtuels » que constituent, d'une part, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et, d'autre part, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer par ailleurs du consentement des candidats : on ne peut donc pas être candidat sans faire acte de candidature, même si cet acte n'est pas public.

Enfin, le candidat doit remettre au Conseil constitutionnel, « *à peine de nullité* » de sa candidature, deux documents établis à cet effet :

- une déclaration patrimoniale rédigée conformément aux dispositions de [l'article L.O. 135-1 du code électoral](#), qui sera publiée s'il est élu ;
- l'engagement de faire publier une déclaration patrimoniale de même nature en fin de mandat s'il est élu.

Aucun texte ne prévoit de démarche personnelle du candidat, à l'exception de l'envoi des documents précités au Conseil constitutionnel. Il n'existe donc rien de comparable, par exemple, au dépôt des candidatures en préfecture pour les autres élections. Par voie de conséquence, il est inutile de demander au Conseil constitutionnel un formulaire, un dossier ou tout autre document similaire pour être inscrit sur la liste des candidats.

Qui peut présenter un candidat à l'élection présidentielle ?

Les élus habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République, dont la liste figure à l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, sont les titulaires d'un des mandats ou fonctions suivants :

Mandats nationaux

- membre du Parlement, c'est-à-dire député ou sénateur, y compris sénateur représentant les Français établis hors de France ;

Mandats européens

- membre, ressortissant français et élu en France, du Parlement européen ;

Mandats régionaux ou départementaux

- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller général d'un département, y compris le département de Mayotte ;
- conseiller de Paris ;

Mandats communaux ou intercommunaux

- maire ;
- maire délégué d'une commune associée ;
- maire d'arrondissement de Lyon ;
- maire d'arrondissement de Marseille ;
- président de l'organe délibérant d'une communauté urbaine ;
- président de l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération ;
- président d'une communauté de communes ;

Mandats ou fonctions d'outre-mer

- président de la Polynésie française ;
- membre de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- membre de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Autres mandats

- membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Cette liste est identique à celle de l'élection précédente, à l'exception des modifications induites par les changements de statut ayant affecté les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un élu titulaire de plusieurs mandats peut-il valablement signer plusieurs parrainages ?

Si un élu est titulaire de plusieurs mandats l'habilitant à présenter un candidat à l'élection du Président de la République, il ne peut souscrire qu'une seule présentation.

En effet, l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que chaque candidat est présenté par « au moins cinq cents citoyens » membres de différentes assemblées ou titulaires de différentes fonctions issues du suffrage universel. Il s'agit, bien évidemment, de 500 personnes différentes et non de 500 mandats.

En outre, l'article 4 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée, précise que l'auteur de la présentation doit indiquer le mandat au titre duquel cette dernière est effectuée.

C'est pourquoi un élu titulaire de plusieurs mandats l'autorisant à parrainer une candidature ne reçoit qu'un formulaire de présentation

Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité dont le territoire englobe plusieurs départements ou, au contraire, qui n'en comprend aucun ?

Les dispositions du I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel prévoient qu'une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus de 50 (un dixième de 500) d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application de cette règle sont réputés élus d'un des deux « départements virtuels » suivants : d'une part, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et, d'autre part, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France.

L'affectation des mandats communaux, intercommunaux et départementaux ne pose pas de problème, non plus que celle des parlementaires de métropole, tous élus dans le cadre d'un département.

Les collectivités et départements d'outre-mer (Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) sont assimilés, au sens de l'article 3 de la [loi précitée du 6 novembre 1962](#), à autant de départements, quelle que soit l'appellation de leurs élus.

Les conseillers régionaux sont considérés comme élus dans les départements correspondant aux sections départementales au titre desquelles ils ont été proclamés élus lors des dernières élections régionales de mars 2010 (cf. [art.L. 338 et L. 338-1 du code électoral](#)).

La seule assemblée qui n'entre dans aucun des cas précédemment énumérés est l'Assemblée de Corse, élue dans le cadre d'une circonscription unique englobant deux départements. Toutefois, le I de l'article 3 précité renvoie à la procédure de répartition des membres de

L'Assemblée entre les deux départements corses, qui leur permet de participer aux élections sénatoriales (cf. [art.L. 293-1](#) et [L. 293-2 du code électoral](#)). Cette répartition intervient dans le mois qui suit l'élection de l'Assemblée, elle-même concomitante à celle des conseils régionaux (cf. [art. L. 364 du code électoral](#)).

Existe-t-il des règles encadrant les démarches que le candidat effectue pour se faire connaître des personnes habilitées à adresser une

Ni l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ni ses dispositions réglementaires d'application, n'encadrent les démarches entreprises par les personnes qui se proposent d'être candidates à l'élection présidentielle pour se faire connaître des élus habilités à présenter leur candidature ou pour diffuser leur programme politique.

Dans les formes et délais prévus à cet effet, le Conseil constitutionnel n'en connaît que le résultat, à savoir la réception dans ses locaux des formulaires réglementaires dûment remplis.

Un élu peut-il s'engager publiquement par avance à présenter un candidat ?

La décision de présenter, « parrainer », un candidat ou de ne présenter personne appartient aux seuls élus habilités. C'est une décision personnelle pour laquelle l'élu demeure entièrement libre de son choix.

Ni l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ni *a fortiori* ses dispositions réglementaires d'application, ne prévoient d'engagement public, préalable à la présentation d'une candidature. Mais ils ne le proscrivent pas davantage.

L'administration envoie à chaque élu habilité un formulaire réglementaire pour lui permettre de présenter un candidat. Ce dispositif laisse à l'élu la libre appréciation de l'opportunité de sa démarche.

Chaque élu reste également libre d'apprécier personnellement la suite qu'il croit devoir donner aux sollicitations dont il est l'objet de la part de candidats potentiels. En particulier, s'il est maire, il n'a nulle obligation de recueillir d'avis extérieur, notamment celui de son conseil municipal.

En termes de publicité, la seule conséquence prévue par l'article 3 précité est la publication au *Journal officiel*, au plus tard huit jours avant le premier tour de scrutin, des noms et mandats des personnes ayant présenté un des candidats figurant sur la liste établie par le Conseil constitutionnel et dans la limite de 500 noms désignés par tirage au sort.

Comment obtenir des formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle ?

Seuls les élus habilités à parrainer un candidat sont destinataires d'un formulaire original de présentation ; ces documents ne sont donc pas accessibles au public.

Comme le précise l'article 3 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les formulaires de présentation d'un candidat sont des documents « *imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel* ».

Ces formulaires doivent pouvoir être utilisés en toutes circonstances, que l'élection présidentielle intervienne à date normale ou anticipée. C'est pourquoi :

- ils sont détenus par l'autorité administrative compétente (en règle générale la préfecture) qui doit pouvoir les diffuser à tout moment ;
- ils sont destinés à un ensemble restreint de personnes, toutes élues du suffrage universel, direct ou indirect, qui ont seules qualité pour présenter un candidat à l'élection présidentielle ;
- leur envoi est encadré par une procédure spécifique. Les formulaires sont adressés par les préfectures aux personnes habilitées à présenter un candidat ;
- seuls ces documents peuvent être valablement utilisés, à l'exclusion de toute photocopie, de toute télécopie, de tout document adressé sur support électronique, de tout document non imprimé par l'administration et, bien évidemment, de tout document non conforme au modèle retenu ;

Afin d'éviter les fraudes, chaque formulaire est numéroté.

Quand et comment collecter les 500 signatures ?

La présentation d'un candidat à l'élection présidentielle (« le parrainage ») est un acte individuel qui relève de chaque élu habilité par la loi pour le faire.

La présentation est rédigée sur un formulaire imprimé par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel. Le jour de la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, un exemplaire de ce formulaire est adressé par les soins de l'administration à chaque élu habilité (cf. art. 2 et suivants du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

Des exemplaires supplémentaires du formulaire de présentation seront disponibles auprès des services :

- des préfectures de département ;

- des représentants de l'État en Polynésie Française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire chargés de la circonscription consulaire où habite un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ces exemplaires ne peuvent être retirés que par un citoyen habilité à présenter un candidat et uniquement dans le cas où il déclarerait avoir perdu, détruit ou ne pas avoir reçu son formulaire. En effet, chacun des élus habilités ne peut faire de présentation que pour un seul candidat. Cette présentation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un retrait après son dépôt au Conseil constitutionnel ou son envoi à celui-ci. Le Conseil constitutionnel est tenu systématiquement informé de l'identité des personnes réclamant un formulaire dans ces circonstances.

Sous réserve du respect des conditions légales de délai, les modalités de la collecte des parrainages relèvent de l'appréciation des candidats à l'élection présidentielle. Il leur est donc possible d'envoyer par courrier les formulaires, de les centraliser, de les remettre eux-mêmes, ou de les faire remettre, en une ou plusieurs fois, au Conseil constitutionnel, 2, rue Montpensier 75001 Paris.

Ces formulaires doivent parvenir au Conseil au plus tard à 18 heures le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit avant le vendredi 16 mars 2012 à 18 heures.

Toutefois, dans le même délai, **à la même heure (heure locale)** les présentations peuvent être déposées :

- Ø auprès du représentant de l'État :
 - dans les départements d'outre-mer ;
 - en Polynésie française ;
 - aux îles Wallis et Futuna ;
 - en Nouvelle-Calédonie ;
 - à Saint-Barthélemy ;
 - à Saint-Martin ;
 - à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Ø auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside leur auteur, lorsqu'elles émanent de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Le représentant de l'État, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

En revanche, en métropole, les textes ne prévoient pas la possibilité d'un dépôt en préfecture.

Les formulaires qui parviendraient au Conseil constitutionnel après l'expiration de la période légale ne seront pas pris en compte.

Le nom de l'élus qui présente un candidat est-il rendu public ? L'élus peut-il demander à rester anonyme ?

Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que : « *le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature* », c'est-à-dire dans la limite de 500 par candidat.

Ces dispositions, qui ont valeur de loi organique, ont été prises sur le fondement de [l'article 6 de la Constitution](#).

La publicité des noms des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle n'est donc prévue que dans la limite de 500 élus. Dès 1981, il a été décidé que le choix de ces 500 personnes résulterait d'un tirage au sort. La forme de publicité retenue est la publication au *Journal officiel*.

L'élus qui entend « parrainer » un candidat doit savoir que son nom est susceptible d'être publié. Il est impossible de lui assurer l'anonymat.

En conséquence, si le Conseil constitutionnel reçoit un formulaire de présentation comportant la mention « *je ne souhaite pas voir mon nom publié* » ou toute autre mention de ce genre, il ne tiendra pas compte de cette mention car il devra la regarder comme nulle et non avenue.

Si le reste du formulaire est valide, il sera pris en compte pour la détermination du nombre de personnalités habilitées ayant présenté le candidat.

Le Conseil ne procédera pas non plus à une instruction particulière destinée à demander au présentateur si, compte tenu de la nullité de la mention en cause, il souhaite néanmoins maintenir sa présentation.

Une telle demande serait sans objet. En effet, les présentations sont irrévocables, en application du second alinéa de l'article 6 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) modifié portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel qui précise : « *En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt* ».

Peut-on connaître la liste des personnes ayant présenté un candidat ?

Aux termes de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, « *le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste [définitive] sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature [c'est-à-dire cinq cents]* ».

La détermination des 500 élus ayant présenté un candidat (figurant sur la liste) dont le nom est publié résulte d'un tirage au sort, comme le prévoit la [délibération du Conseil constitutionnel en date du 24 février 1981](#).

La publication de ces 500 noms par candidat se fait au Journal officiel.

Quels contrôles opère le Conseil constitutionnel sur les présentations

La compétence du Conseil constitutionnel est fixée par les textes suivants :

- le I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles 2 à 7 de son [décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001](#).

A ce titre, il vérifie :

- que chaque présentation est correctement et complètement remplie et qu'en particulier :
 - elle est signée manuscritement ;
 - elle est datée ;
 - le sceau de la mairie figure bien à l'emplacement prévu à cet effet pour les maires et les maires délégués des communes associées ;
 - le présentateur titulaire de plusieurs mandats électifs se prévaut bien d'une et d'une seule qualité ;
- que les personnes ayant présenté un candidat sont bien détentrices d'un mandat pour le faire et qu'en particulier :
 - l'auteur de la présentation n'est pas démissionnaire à la date à laquelle il l'a signée ;
 - il occupe bien dans sa commune les fonctions de maire et non d'adjoint au maire ;
- que la présentation est bien formulée en faveur d'un candidat et d'un seul (pour éviter les doubles présentations) et qu'en particulier :
 - le candidat est correctement identifié par son nom et son prénom ;
 - le présentateur n'a pas rempli successivement deux présentations en faveur de deux candidats différents ; *en cas de présentations multiples émanant d'une même personne, il y a lieu de prendre en compte la première présentation parvenue au Conseil et elle seule.* ([Décision du 7 avril 1988, Rec. p. 49](#)), étant précisé que l'article 6 du décret précité interdit de retirer une présentation.
- que les présentations émanent d'au moins 500 personnes habilitées, réparties dans au moins 30 départements (ou collectivités assimilées pour l'outre-mer) différents sans que dans un département (ou collectivité assimilée), on ne dépasse le seuil de 50 signatures (un dixième). (voir aussi la FAQ « *Comment le Conseil constitutionnel affecte-t-il à un département un élu d'une collectivité dont le territoire englobe plusieurs départements ou, au contraire, qui n'en comprend aucun ?* »)

A cet égard, on peut se trouver en présence de présentations parfaitement valides mais qui n'ont pas vocation à être décomptées pour parvenir aux 500 signatures requises :

- si, par exemple, 80 élus d'un même département présentent un même candidat, le Conseil constitutionnel ne tiendra compte que de 50 d'entre elles, en dépit de la validité des 30 autres au regard des critères légaux ;
- pour la publication au *Journal officiel*, le tirage au sort se fera entre les 80 présentations valides.

Comment est établi le calendrier des opérations de présentation des candidatures (parrainage) ?

Le calendrier des opérations de parrainage est régi par les dispositions combinées du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et des articles 2 et 3 de son décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001.

L'application de ces textes conduit à fixer la date limite de réception des présentations au Conseil constitutionnel au vendredi 16 mars 2012 à 18 heures, soit le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, lui-même fixé au 22 avril 2012.

Le début de la période de réception correspond au jour de la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs. À compter de ce même jour, les formulaires de présentation sont adressés à leurs destinataires par les autorités compétentes et peuvent, après avoir été remplis par l'élu habilité, être déposés ou envoyés au Conseil constitutionnel.

Aucun texte n'impose de date de publication du décret de convocation des électeurs.

La publication est prévue dans la semaine du 20 au 24 février 2012, ce qui correspond au délai habituellement observé d'une vingtaine de jours avant la date limite de dépôt des parrainages.

Le président d'un établissement public intercommunal peut-il présenter un candidat à l'élection présidentielle ?

Le I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel énumère, de façon limitative, les mandats qui permettent à leur titulaire de présenter un candidat.

Parmi ceux-ci figurent trois catégories de mandats intercommunaux :

- les présidents des organes délibérants des communautés urbaines ;
- les présidents des organes délibérants des communautés d'agglomération ;
- les présidents des organes délibérants des communautés de communes.

Les assemblées visées par la loi sont définies par les dispositions correspondantes du [code général des collectivités territoriales](#) :

- les communautés de communes, par les articles L.5214-1 et suivants ;
- les communautés urbaines, par les articles L.5215-1 et suivants ;
- les communautés d'agglomération, par les articles L.5216-1 et suivants.

En conséquence, une présentation signée en qualité de président d'un établissement public intercommunal mais n'émanant pas d'une personne détentrice d'une des trois catégories de mandats intercommunaux précitées, par exemple du président de l'organe délibérant d'un syndicat de communes, ne sera pas considérée comme valable. Elle ne sera donc pas prise en compte pour l'appréciation du seuil des 500 présentations. Il en va de même pour le président du conseil de la métropole, nouvel établissement public intercommunal à fiscalité propre, régi par les dispositions des articles L. 5217-1 et suivants insérés dans le code général des collectivités territoriales par la [loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010](#) de réforme des collectivités territoriales.

Comment obtenir la liste nominative des élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle ? ou celle d'une catégorie d'élus (par exemple, les maires délégués des communes associées) ?

Le Conseil constitutionnel n'est pas habilité à diffuser ce type d'informations. Pour vérifier la validité des présentations qui lui sont adressées, en particulier celle du mandat détenu par leurs auteurs, il utilise le fichier des élus et des candidats dans les conditions déterminées par le [décret n° 2001-777 du 31 août 2001](#) portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel.

Ce texte ne rend nullement le Conseil constitutionnel gestionnaire de ce fichier. Les personnes désireuses d'obtenir plus d'informations sur l'accès aux données contenues dans ce fichier sont donc invitées à entrer en contact avec le service administratif qui en assure la gestion et le suivi, à savoir :

- soit les services de la préfecture concernée ;
- soit le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

A qui incombe le paiement de l'envoi des formulaires de présentation que les élus adressent au Conseil constitutionnel par la poste ?

Les personnes habilitées à présenter un candidat à l'élection du Président de la République recevront, à cet effet, un formulaire de présentation accompagné d'une enveloppe postale d'un modèle particulier.

L'envoi de ce formulaire au Conseil constitutionnel est pris en charge par celui qui l'expédie.

Une personne appelée à remplacer un maire ou faisant fonction de maire peut-elle présenter un candidat en lieu et place de l' élu qu' elle remplace ?

La [liste des personnes habilitées à présenter un candidat](#) à l'élection présidentielle est déterminée par le I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Ce texte n'indique pas que ce droit puisse s'exercer par délégation ou par substitution.

Le droit de présentation d'un élu habilité est personnel. Il ne peut être exercé par la personne qui supplée un élu dans l'exercice de son mandat ou est appelée à le remplacer transitoirement, qu'il s'agisse d'un adjoint au maire ou de toute autre personne désignée à cet effet en application des dispositions de [l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales](#).

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles [l'article L. 2121-35 du même code](#) impose au préfet de constituer une délégation spéciale, appelée pour une durée limitée à remplacer les autorités municipales (dissolution d'un conseil municipal, démission de tous ses membres en exercice, annulation de l'élection de tous ses membres...), supposent toutes une interruption des mandats municipaux, y compris celui du maire, donc, par voie de conséquence, celle de son droit de présentation.

Un élu lui-même candidat à l'élection présidentielle peut-il signer un formulaire de présentation en sa faveur ?

La [liste des personnes habilitées à présenter un candidat](#) à l'élection présidentielle est déterminée par le I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Elle ne prévoit pas de limitation au droit de tout élu de mentionner le nom d'un candidat de son choix.

Ainsi, une personne qui fait campagne en vue d'être élue Président de la République peut valablement présenter sa propre candidature dès lors que les conditions de forme et de délai sont respectées.

Un élu peut-il décider de présenter un candidat après l'avoir choisi en procédant publiquement à un tirage au sort ?

L'attention du Conseil constitutionnel a été appelée sur le fait que des élus habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République envisagent de procéder à un tirage au sort public pour déterminer le candidat susceptible de bénéficier de leur présentation.

Cette initiative est de nature à invalider la présentation concernée.

Lors du traitement des présentations qui ont précédé l'élection présidentielle de 2007, le Conseil constitutionnel a veillé à ce que soient respectés tant la lettre que l'esprit des règles de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République fixées par le I de l'article

3 de la [loi du 6 novembre 1962](#). Il a considéré que le fait de tirer au sort le nom du candidat présenté en rendant ce geste public était incompatible avec la dignité qui sied aux opérations concourant à toute élection. Il a en conséquence décidé de ne pas tenir pour valides les présentations attribuées par tirage au sort.

Le Conseil constitutionnel a confirmé cette position dans sa [décision du 7 juin 2007](#) (Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007)

En dehors du contrôle des présentations (« parrainages »), le Conseil constitutionnel opère-t-il d'autres vérifications pour établir la liste des candidats ?
--

La compétence du Conseil constitutionnel est encadrée par les textes suivants :

- le I de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles 2 à 7 de son [décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001](#).

En dehors de la condition de l'obtention de 500 présentations, le Conseil constitutionnel procède aux vérifications qu'imposent les textes précités :

- il vérifie l'éligibilité de chaque candidat, en fonction des critères déterminés par la loi précitée :
 - le candidat a l'âge minimal requis de 18 ans,
 - il a satisfait aux obligations imposées par le code du service national,
 - il est inscrit sur une liste électorale,
 - il n'est pénalement sous le coup d'aucune des sanctions portant une incapacité électorale, c'est-à-dire interdisant, pour une période déterminée, l'inscription sur une liste électorale.
- il s'assure du consentement de chaque candidat, qui se traduit par une correspondance en ce sens adressée au Conseil constitutionnel (ce document n'est pas rendu public) ;
- il contrôle également si :
 - le candidat a bien adressé au Conseil constitutionnel un pli scellé contenant sa déclaration patrimoniale ;
 - il a également adressé au Conseil constitutionnel un engagement, s'il est élu, de rendre publique, en fin de mandat, une nouvelle déclaration patrimoniale.

Ces formalités sont substantielles. À défaut, le candidat ne pourrait pas figurer sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Cette hypothèse est sans précédent.

Quelles sont les règles applicables aux déclarations patrimoniales des candidats ?

Le régime des déclarations patrimoniales relatives à l'élection présidentielle, prévu par le I (avant-dernier alinéa) de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à

l'élection du Président de la République au suffrage universel, s'écarte sensiblement du régime juridique des déclarations patrimoniales résultant de la [loi n° 88-227 modifiée du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique.

Tous les candidats sont astreints au dépôt d'une déclaration patrimoniale au Conseil constitutionnel, à peine de nullité de la candidature. Il s'agit donc bien d'une disposition substantielle, qui s'impose à toutes les personnes ayant recueilli au moins 500 présentations sur leur nom et pas seulement au président sortant et au candidat élu.

Sont publiées au *Journal officiel* :

- la déclaration patrimoniale du Président de la République en [fin de mandat](#), au plus tôt deux mois, au plus tard un mois, avant la date d'expiration de son mandat (soit entre le 15 mars et le 15 avril 2012). La publication intervient dans la huitaine suivant sa réception au Conseil constitutionnel ;
- la déclaration patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel. La publication intervient en même temps que la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard dix jours après le second tour de scrutin. Les déclarations produites par les candidats non élus leur seront retournées. Ces documents ne sont pas rendus publics par le Conseil constitutionnel.

* * *

La loi précitée ne prévoit pas de forme particulière pour cette déclaration patrimoniale.

Toutefois, s'agissant du contenu, la loi renvoie aux dispositions de l'article [L.O. 135-1 du code électoral](#), qui s'appliquent aux parlementaires, lesquels sont soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale selon la présentation fixée par le [décret n° 96-763 du 1er septembre 1996](#) pris pour l'application de la loi précitée du 11 mars 1988.

C'est pourquoi il est conseillé d'utiliser le [modèle recommandé par la Commission pour la transparence financière](#) de la vie politique, chargée d'instruire les déclarations patrimoniales des élus, qui figure notamment sur son site.

Il est rappelé que les attributions confiées au Conseil constitutionnel en la matière se bornent à adresser au *Journal officiel* les documents qui ont vocation à y être publiés. Il ne dispose d'aucune compétence de contrôle quant à leur contenu.

Campagne électorale

Existe-t-il des critères de définition du candidat qui « fait campagne » avant l'établissement de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel ?

L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel confie au Conseil constitutionnel le soin d'établir la liste des candidats. Cette liste sera rendue publique après la fin des opérations de vérification de la validité des présentations (« parrainages ») soit vers le 20 mars 2012.

Pour la période antérieure à cette date, la loi ne peut, par définition, fixer aucun critère permettant de déterminer la qualité de candidat. Toutefois, certains textes suggèrent des critères non exhaustifs de définition du « pré-candidat », critères qui peuvent d'ailleurs se recouper.

Peut ainsi être regardée comme candidat potentiel la personne ayant déclaré en préfecture un mandataire financier (association de financement ou personne physique), pour recueillir des dons dans l'année précédant le mois de l'élection (cf. [articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral](#)).

Peut également être considérée comme telle :

- la personne ayant manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection présidentielle, même en l'assortissant de conditions ;
- toute personne qui concentre autour d'elle des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

Cette définition est celle qu'a retenue le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa recommandation [n° 2011-3 du 30 novembre 2011](#) adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle et publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 2011.

Quelles sont les particularités de la campagne officielle des candidats à l'élection présidentielle par rapport aux autres élections ?

La campagne dite « officielle » en vue de l'élection du Président de la République commence le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, à compter de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à s'y présenter. Elle prend fin la veille de chaque tour de scrutin à zéro heure (cf. art 10 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

L'instauration d'une « campagne officielle » traduit dans les faits le principe d'égalité entre les candidats s'agissant des moyens de leur propagande pris en charge directement par l'État. En conséquence, les frais de la campagne officielle s'entendent des dépenses inhérentes aux opérations prévues par les textes à l'exclusion des autres dépenses décidées librement par chaque candidat.

La campagne officielle comporte deux volets différents :

- la campagne audiovisuelle dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret précité;
- la réalisation, le contrôle et l'acheminement des documents imprimés pour le compte des candidats ou par leurs soins, définis aux articles 16 à 21 du même décret, qui renvoient partiellement au droit commun des élections défini par les articles [L. 51](#), [R. 27](#), [R. 28](#), [R. 29](#), [R. 32](#), [R. 33](#), [R. 34](#) et [R. 39](#) du code électoral.

Les particularités sont les suivantes :

La campagne audiovisuelle est ouverte aux candidats et non aux formations politiques. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de l'attribution des temps d'antenne aux candidats pendant la campagne officielle soit du lundi 9 avril 2012 à zéro heure au vendredi 4 mai 2012 à 24 heures.

Il n'existe donc pas de procédure préalable de sélection des formations politiques habilitées à faire campagne à la radio et à la télévision, comme c'est le cas, par exemple, pour les élections législatives ou européennes, ou même lors d'un référendum national.

S'agissant des documents imprimés, tous les candidats sont remboursés dans les conditions fixées par le décret précité, y compris ceux qui ont recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés.

La nature des prestations remboursées diffère sensiblement des autres élections :

- les bulletins de vote ne sont pas inclus dans la liste des prestations remboursées aux candidats puisqu'ils sont imprimés par les soins de l'administration (en pratique, par les imprimeurs retenus par les préfetures) ;
- en revanche, les frais de transport entre le lieu d'impression et le lieu de mise sous pli des autres documents imprimés sont remboursés par l'État, alors qu'ils ne le sont pas pour les autres élections.

Les caractéristiques techniques des documents diffèrent également :

- la « déclaration » (ou « profession de foi ») est imprimée sur feuillet double de format maximal 210 x 297 mm, alors que la circulaire des candidats aux autres élections l'est sur feuillet simple ;
- le texte de la déclaration est le même pour l'ensemble du territoire national ;
- seules une affiche électorale et une affiche de réunion peuvent être apposées par emplacement d'affichage autorisé, alors que pour les autres élections il est admis l'apposition de deux affiches de chaque catégorie ;
- le texte de l'affiche est le même pour l'ensemble du territoire.

Le [décret du 8 mars 2001](#) prévoit dans son article 18 qu'un enregistrement sonore reproduisant le texte des déclarations imprimées est mis en ligne sur un site internet public.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est déterminé par un arrêté interministériel spécifique et non, comme c'est le cas pour les autres élections, par arrêté préfectoral. Toutefois, outre-mer, les modalités générales fixées par [l'article R. 39 du code électoral](#) sont applicables (cf. art. 21 du décret).

Le détail de ces mesures figure dans le [mémento à l'usage des candidats](#) élaboré par les ministères compétents.

Comment est assurée l'égalité de traitement entre candidats?

L'élection du Président de la République est, du point de vue juridique, plus encadrée que les autres élections.

Le IV de l'article 3 de la loi [n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que « *tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle* ».

Par « *candidats* », il faut entendre les personnes dont les noms figurent sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Postérieurement à l'établissement de ladite liste, ce principe s'applique à différents niveaux.

À la différence des autres élections, il existe une [Commission nationale de contrôle de la campagne électorale](#) dont le rôle est précisément d'assurer, de manière générale, l'égalité de traitement entre les candidats.

S'agissant plus particulièrement de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de garantir l'égalité entre les candidats, tant en ce qui concerne le traitement général de la campagne électorale que les modalités d'expression des candidats lors de leur campagne officielle radiotélévisée. Ses recommandations, adressées à l'ensemble des services de radio et de télévision, ont, d'ores et déjà, été rendues publiques ([recommandation n° 2011-3 du 30 novembre 2011](#), publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 2011).

Pour renforcer l'égalité de traitement, la campagne officielle des candidats comporte, par rapport au droit applicable aux autres élections, des particularités notables. Ainsi, la déclaration (profession de foi) des candidats est contrôlée par la commission de contrôle précitée et reproduite à l'identique sur tout le territoire national. Il en va de même pour l'affiche officielle des candidats. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration (dans la plupart des cas, il s'agit des préfetures) et non par les candidats. Tous ces documents font l'objet d'une prise en charge par l'État, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Les candidats exerçant des fonctions officielles dans une collectivité publique ne doivent en aucun cas bénéficier, dans le cadre de leur campagne, de concours gratuits de la part de cette collectivité. À cet égard, tous les candidats, quels que soient leurs résultats, sont astreints au

dépôt d'un compte de campagne retraçant les dépenses qu'ils ont engagées en vue de l'obtention des suffrages et précisant le mode de financement de ces dépenses.

Les candidats exerçant une fonction officielle ne disposent-ils pas d'avantages indus ? Comment s'assurer, par exemple, qu'un service de communication officiel ne se transforme pas en instrument de propagande ?

Le IV de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que « *tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle* ». Tout service officiel de communication est donc légalement astreint à un devoir de neutralité.

Il appartient à la [Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle](#) de s'assurer du respect de ce principe. Si elle considère comme irréguliers des faits ou des agissements portés à sa connaissance, elle peut, ainsi que le prévoit l'article 13 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi précitée, transmettre d'office à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les irrégularités susceptibles d'affecter le compte de campagne du candidat concerné. En effet, toute prestation de communication de l'administration qui revêtirait le caractère d'une action de propagande constituerait une aide illicite à la campagne du candidat, entachant la régularité de son compte de campagne et de nature à le priver, en tout ou partie, du remboursement forfaitaire de l'État. De plus, si les faits revêtaient un caractère délictueux, il appartiendrait à l'autorité judiciaire de les sanctionner.

S'agissant de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a une mission générale en matière électorale tendant à garantir le pluralisme électoral (art. 3-1 et 13 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication). En ce qui concerne la campagne officielle, il est chargé d'assurer l'égalité de traitement des candidats. (cf. [question sur les particularités de la campagne officielle](#))

En revanche, la presse écrite n'est nullement astreinte à une obligation de neutralité. En effet, la loi précitée rend applicables à la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle les dispositions de l'[article L. 48 du code électoral](#), lesquelles renvoient elles-mêmes à la loi de 1881 garantissant la liberté de la presse.

De même, comme le précise l'article 1^{er} de la [loi n° 86-1067](#) relative à la liberté de communication, et dans les limites que ce même texte édicte, la communication au public par voie électronique est libre.

Un candidat à l'élection présidentielle doit-il présenter un programme politique précis ou soumis à une forme précise ? Existe-t-il un contrôle de son contenu ?

L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel se borne à énoncer le principe de l'égalité de traitement des candidats par les services de l'État.

En revanche, aucun contrôle ne s'exerce sur les idées que le candidat se propose de défendre ou les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre s'il était élu. De même, le candidat définit, comme il le souhaite, les positions politiques par lesquelles il se fait connaître, tant auprès des élus susceptibles de présenter sa candidature (« parrainage ») que, par la suite, auprès des électeurs.

Les seuls contrôles exercés, le cas échéant, sur les déclarations des candidats le sont à l'occasion de la mise à leur disposition de moyens par les diverses autorités compétentes.

Ainsi, comme le prévoit le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) (cf. art. 17 et 18), le texte des déclarations que chaque candidat envisage d'adresser aux électeurs est déposé sous la forme d'un document imprimé uniforme pour l'ensemble du territoire de la République, d'une version électronique et d'un enregistrement sonore, auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. Il en va de même pour le texte des affiches apposées sur les emplacements d'affichage prévus à cet effet.

En application du nouvel article 18-1 du [décret du 8 mars 2001](#), lorsque la Commission nationale de contrôle considère que le document déposé contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou qu'il est de nature à altérer la réalité du scrutin, elle le fait savoir au candidat en lui communiquant ses motifs. Elle l'invite à procéder, dans le délai qu'elle impartit, aux rectifications qu'elle tient pour nécessaires.

Si le candidat estime ne pas avoir à y procéder, il fait connaître ses observations à la Commission dans le même délai.

Si, ce délai expiré, la Commission considère que sa demande n'a pas reçu les suites appropriées, elle peut refuser la transmission des documents telle que prévue par les articles 17 et 18 du décret précité.

Un tel refus est motivé. Il est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat en application de l'article 13-1 de ce même décret.

Le contrôle de la Commission porte non seulement sur la conformité des documents à la réglementation en vigueur prévue par les [articles R. 27 et 29 du code électoral](#) mais aussi sur des mentions qui seraient inexactes et de nature à altérer la sincérité du scrutin.

On rappellera que durant la campagne 2007, la Commission avait refusé d'homologuer les affiches et professions de foi d'un candidat qui se présentait comme « le candidat des maires » mais ne pouvait justifier qu'une telle mention était exacte. La Commission a estimé que cette mention était « *de nature à induire les électeurs en erreur sur le soutien dont il bénéficie effectivement à ce titre* ». Le Conseil d'Etat en référé a rejeté le recours formé contre cette décision ([CE 2 avril 2007, n° 304255](#)).

Par ailleurs, s'agissant de la campagne audiovisuelle des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être conduit, sur le fondement des directives techniques qu'il édicte, à vérifier le contenu des émissions dans lesquelles les candidats s'expriment.

Quel est le calendrier exact de la campagne électorale ? Quelles sont les dates de début et de fin de campagne électorale pour l'élection présidentielle ?

Cette question appelle plusieurs réponses, selon le niveau auquel on se situe.

Dans son acception la plus large, la campagne électorale correspond aux actes que le candidat effectue en vue d'être élu Président de la République.

Une première période s'ouvre un an avant le premier jour du mois de l'élection, c'est-à-dire, en l'occurrence, à compter du 1^{er} avril 2011. En effet, en matière de financement, les dépenses engagées par un candidat sont réputées, à compter de cette date, être effectuées en vue de son élection. Il est alors possible à cette personne de déclarer en préfecture un mandataire financier en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne ([L. 52-4 du code électoral](#)).

Cette première période est bien antérieure à celle qu'ouvre l'établissement par le Conseil constitutionnel de la liste des candidats. Pendant plusieurs mois, la qualité de candidat à l'élection présidentielle ne résulte donc que d'une démarche individuelle.

La publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel interviendra vers le 20 mars 2012. Elle ouvre une deuxième phase de la campagne au cours de laquelle les candidats bénéficient des mêmes avantages de la part des services de l'État. Outre les règles spécifiques encadrant l'expression politique sur les chaînes de radio et de télévision, la campagne électorale est, parallèlement, contrôlée par une commission mise en place spécialement à cet effet : la Commission nationale de contrôle (cf. art. 13 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel).

La dernière période correspond à la « campagne officielle » proprement dite des candidats. Elle est à la fois plus resserrée dans le temps et davantage encadrée par les textes régissant l'élection.

En effet, l'article 10 du décret précité du 8 mars 2001 dispose que « *la campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte le deuxième lundi précédant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.* »

« *S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.* »

Les étapes du calendrier de la campagne officielle sont donc les suivantes :

en vue du premier tour :

- début de la campagne : lundi **9 avril 2012** à zéro heure ;
- fin de la campagne là où le scrutin se déroulera le samedi : vendredi 20 avril 2012 à zéro heure ;
- fin de la campagne officielle : samedi 21 avril 2012 à zéro heure.

en vue du second tour :

- début de la campagne : vendredi **27 avril 2012** à zéro heure ;
- fin de la campagne là où le scrutin se déroulera le samedi : vendredi 4 mai 2012 à zéro heure ;
- fin de la campagne officielle : samedi 5 mai 2012 à zéro heure.

S'agissant des prises de position publiques des candidats ou des personnes qui leur apportent leur soutien, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé par la loi de définir des règles de bonne conduite de la campagne à la radio et à la télévision et de les contrôler, a distingué, dans sa recommandation [n° 2011-3 du 30 novembre 2011](#) (*Journal officiel* du 6 décembre 2011) adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio, trois périodes successives, qui appellent chacune un traitement approprié de l'information :

- la période préliminaire va du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la veille du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel (traitement équitable des candidatures, mesuré en temps de parole accordé aux candidats et en temps d'antenne qui leur est consacré) ;
- la période intermédiaire couvre le délai séparant cette publication du début de la campagne officielle (traitement équitable en temps d'antenne mais égal en temps de parole) ;
- la campagne officielle proprement dite, telle qu'elle est définie par le décret précité (traitement égal des candidats, mesuré en temps d'antenne ou comme en temps de parole) et dont les diverses étapes ont été rappelées ci-dessus.

À chaque étape de cette campagne officielle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé à la fois de la répartition et de la fixation des temps de parole dévolus aux différents candidats par les organismes publics de radio et de télévision et du contrôle de l'égalité de traitement dont ils doivent bénéficier sur l'ensemble des réseaux.

Peut-on faire campagne sur internet ? Quelles sont les règles à respecter ?

Les textes applicables à l'élection présidentielle ne visent pas explicitement internet. Cependant, ils excluent d'autant moins l'usage d'internet que la communication audiovisuelle est libre, aux termes de l'article 1^{er} de la [loi n° 86-1067](#) relative à la liberté de communication. Les candidats, les partis ou toute personne intéressée peuvent donc librement créer et utiliser un site internet pour faire campagne.

La liberté de communication n'étant toutefois pas absolue, certaines limitations qui lui sont apportées concernent aussi internet. En effet, la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a inséré dans le code électoral un nouvel [article L. 48-1](#) ainsi rédigé : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique .* »

Est interdite, en application du premier alinéa de [l'article L. 52-1 du code électoral](#), l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale «

par tout moyen de communication audiovisuelle » à compter du 1^{er} octobre 2011, ce qui vise notamment l'achat de « bandeaux publicitaires » diffusés par Internet.

Par ailleurs, l'alinéa suivant du même article, prohibant toute promotion des réalisations et de la gestion des collectivités territoriales, est applicable depuis le 1^{er} octobre 2011.

Certaines interdictions, en particulier celles s'appliquant le jour du scrutin, sont énoncées de manière absolue. C'est le cas de [l'article L. 49](#) du même code qui interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de diffuser ou faire diffuser « *par tout moyen de communication au public par voie électronique* » tout message ayant le caractère de propagande électorale.

De même, [l'article L. 52-2 du code électoral](#) interdit « *par tout moyen de communication au public par voie électronique* » la diffusion de tout résultat d'élection, partiel ou définitif, avant la fermeture définitive du dernier bureau de vote en métropole.

Les dispositions relatives au financement et au plafonnement des campagnes électorales s'appliquent à internet. En particulier, le coût d'un site internet ouvert par un candidat pour les besoins de sa campagne doit être retracé dans son compte de campagne, comme le prescrit [l'article L. 52-12 du code électoral](#).

Enfin [l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, interdit, la veille et le jour de chaque tour de scrutin, par tout moyen, la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion ayant un rapport, direct ou indirect, avec l'élection présidentielle. Toutefois cette interdiction ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Quelle est la portée de l'interdiction d'afficher formulée par le code électoral pour l'élection présidentielle ? Quand et comment les candidats peuvent-ils apposer leurs affiches ?
--

En application de [l'article L. 51 du code électoral](#), l'affichage relatif à l'élection est interdit pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, en dehors des emplacements attribués au candidat.

Ainsi, la première date mentionnée est le 1^{er} octobre 2011.

1. Avant cette date, l'affichage électoral s'effectue conformément aux règles de droit commun de l'affichage commercial. Le coût de cette dépense doit être retracé dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire (cf. [art. L. 52-12 du code électoral](#)).

2. Après cette date et jusqu'au début de la campagne officielle (telle qu'elle est définie par [l'article 10 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de [la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel), tout affichage ayant trait à l'élection est en principe interdit. Un parti peut lancer une campagne d'affichage mais sous réserve qu'elle ne puisse pas être considérée comme ayant un caractère électoral, c'est-à-dire appelant à voter pour un candidat.

3. À compter du début de la campagne officielle, c'est-à-dire du lundi 9 avril 2012 pour le premier tour et du vendredi 27 avril 2012 pour le second, seul est autorisé l'affichage lié à la campagne officielle des candidats.

Pour que cet affichage soit pleinement opérationnel, deux démarches sont préalablement accomplies, la première par les mairies, la seconde par les candidats.

Les emplacements prévus pour l'affichage par les [articles L. 51](#) et [R. 28 du code électoral](#) (le plus souvent, des panneaux d'affichage amovibles) sont mis en place par les mairies en fonction du nombre de bureaux de vote (environ 120 000 emplacements sur le territoire national). Ils doivent être accessibles au premier jour de la campagne officielle. À chaque emplacement doivent correspondre autant de panneaux que de candidats. Ils sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel (art.16 du décret précité du 8 mars 2001). Les candidats, quant à eux, doivent avoir déposé auprès de la Commission nationale de contrôle leur affiche et le texte de leurs déclarations, au plus tard le vendredi 6 avril 2012 pour le premier tour, le jeudi 26 avril 2012 pour le second (cf. art. 17 du décret précité); en vue de leur examen par la commission (cf. article 18-1 de même décret).

Les candidats sont autorisés à faire apposer sur chacun des emplacements prévus à cet effet, de façon limitative :

- une affiche énonçant leurs déclarations (de grand format), dont le texte est uniforme pour l'ensemble du territoire de la République ;
- une affiche annonçant les dates et lieux des réunions publiques ou les heures des émissions dont ils bénéficient au titre de la campagne audiovisuelle.

Seul le contenu de la première affiche est soumis à l'examen préalable de la Commission nationale de contrôle.

Aucune affiche n'est imprimée ni apposée par les soins de l'administration. Il incombe aux candidats de faire procéder à leur impression puis à leur affichage.

Le [mémento à l'usage des candidats](#), établi par les services ministériels concernés (intérieur, outre-mer, affaires étrangères), apporte toutes précisions utiles quant aux données quantitatives et pécuniaires de l'affichage.

<p>Un candidat peut-il se présenter à l'élection présidentielle et faire campagne sous un nom d'usage sous lequel il est plus connu que sous le nom de son état civil ?</p>
--

Aucune disposition légale ou réglementaire applicable à l'élection du Président de la République n'interdit le recours au nom d'usage d'un candidat, si celui-ci est attesté et non susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit des électeurs (par homonymie avec un autre candidat par exemple), dès lors que les règles relatives à la présentation des candidatures sont respectées.

À l'instar des chaînes de radio ou de télévision, un organe de presse écrite doit-il respecter des règles particulières d'équité ou d'égalité de traitement des candidats pendant la campagne officielle ?

Ces divers moyens de communication ne relèvent pas du même régime juridique.

Les chaînes de radio et de télévision sont encadrées par les dispositions de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication qui prévoit, notamment dans ses articles 13, 14 et 16, l'intervention et, sous certaines conditions, le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La presse écrite n'est pas soumise au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les éventuelles infractions commises dans le cadre de la liberté dont elle bénéficie peuvent, le cas échéant, être sanctionnées sur le fondement des dispositions de la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#), auxquelles renvoie l'[article L. 48 du code électoral](#), rendu lui-même applicable à l'élection présidentielle par le paragraphe II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Quelles sont les restrictions à la liberté de communication particulières à la veille ou au jour du scrutin ?

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel rend applicable à cette élection les [articles L. 49 et suivants du code électoral](#).

L'article 10 du [décret du 8 mars 2001](#), pris sur le fondement de la [loi du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dispose : « *La campagne prend fin la veille du scrutin à zéro heure.* ».

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a harmonisé la computation des délais des interdictions de communication applicables la veille et le jour du scrutin.

Ainsi sont interdits, en application notamment des [articles L.49 et L.49 -1 du code électoral](#), tant la veille que le jour du scrutin :

- toute propagande officielle, notamment audiovisuelle ;
- toute réunion électorale ;
- toute distribution de tracts, circulaires et autres documents ;
- tout envoi au public, par voie électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale ;
- tout appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien ;
- toute actualisation ou modification d'un site internet d'un candidat. Toutefois la jurisprudence considère que le site peut rester accessible en ligne ([Conseil d'Etat 8 juillet 2002, n° 239220](#), Elections municipales de Rodez, Conseil constitutionnel,

[2002-2727, 19 décembre 2002, A.N., Hauts-de-Seine, 8ème circ., cons. 5](#) et [2002-2690, 20 janvier 2003, A.N., Paris, 1ère circ., cons. 6](#))

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser sa position sur l'ensemble de ces points dans ses observations sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 ([Délibération des 31 mai et 7 juin 2007](#), Journal officiel du 12 juin 2007).

Il convient aussi de mentionner les dispositions du nouvel [article L. 48-2 du code électoral](#), introduit par la loi du 11 avril 2011 précitée qui s'appliquent *a fortiori* la veille et le jour du scrutin, selon lesquelles « *il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre avant la fin du scrutin* ».

Enfin s'agissant des sondages ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle, leur publication, leur diffusion et leur commentaire sont également interdits la veille du scrutin et le jour du scrutin, jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote, par l'article 11 de la [loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Organisation et procédures

Quelles étaient les dates possibles pour chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ?

Par une communication du Conseil des ministres en date du 11 mai 2011, le Gouvernement a rendu publiques les dates retenues pour les deux tours de scrutin de la prochaine élection présidentielle :

- **le premier tour aura lieu le *dimanche 22 avril 2012* ;**
- **le second tour se déroulera le *dimanche 6 mai 2012*.**

Ce choix était relativement restreint car deux couples de dates seulement pouvaient être retenus.

En effet, en vertu de [l'article 6 de la Constitution](#), le Président de la République est élu pour cinq ans. Par sa décision du 10 mai 2007, le Conseil constitutionnel a proclamé élu Président de la République M. Nicolas SARKOZY « à compter de la cessation des fonctions de M. Jacques CHIRAC, laquelle (...) aura lieu, au plus tard, le 16 mai 2007 à 24 heures ». La passation des pouvoirs étant intervenue le 16 mai 2007, la fin du mandat du Président de la République est donc fixée au mardi 15 mai 2012 à minuit.

Par ailleurs, [l'article 7 de la Constitution](#) dispose que :

- l'élection du nouveau Président a lieu 20 jours au moins et 35 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice ;
- le second tour de scrutin a lieu le quatorzième jour suivant le premier.

Enfin, le II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel rend applicable l'article L. 55 du code électoral selon lequel le scrutin a lieu un dimanche.

Compte tenu du temps nécessaire pour permettre au Conseil constitutionnel, en application de [l'article 58 de la Constitution](#), d'examiner les réclamations et de proclamer les résultats, le second tour de l'élection ne pouvait intervenir le dimanche précédant immédiatement le jour de l'expiration du mandat qui tombe un mardi.

De la combinaison de ces éléments résultent, exclusivement, deux séries de dates possibles :

- *les dimanches 15 avril et 29 avril 2012 ;*
- *les dimanches 22 avril 2012 et 6 mai 2012.*

Le Gouvernement a choisi la deuxième possibilité, un décret en conseil des ministres formalisera ce choix.

En application du II de l'article 3 précité de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#), le scrutin sera organisé les samedis précédant les jours du scrutin, ainsi déterminés, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en

Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

L'organisation de l'élection présidentielle présente-t-elle des spécificités outre-mer ?

Les dispositions propres à l'outre-mer, qui figurent aux articles 32 et suivants du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, tiennent surtout à la spécificité de l'organisation administrative des collectivités concernées.

Trois adaptations, concernant en tout ou partie l'outre-mer, caractérisent les opérations électorales propres à l'élection présidentielle. Elles portent sur :

- le vote le samedi ;
- le dépôt des formulaires de présentation ;
- l'acheminement des procès-verbaux de recensement des votes

1°) Le vote a lieu le samedi, veille du scrutin en métropole, en Polynésie française et dans les départements et collectivités des Amériques :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- Saint Barthélemy ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prévue par le dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, cette dérogation fait exception au principe du vote le dimanche énoncé à l'article L. 55 du code électoral. Elle permet d'éviter que les électeurs concernés puissent, avant la fermeture des bureaux de vote, avoir connaissance de l'issue du scrutin en métropole du fait du décalage horaire. Elle est d'ailleurs également prévue pour les opérations de vote dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

A contrario, le principe du vote le dimanche est maintenu dans les autres départements ou collectivités d'outre-mer, à savoir :

- La Réunion ;
- Mayotte ;
- la Nouvelle-Calédonie ;
- les îles Wallis et Futuna.

2°) Si, en métropole, les présentations sont adressées directement au Conseil constitutionnel, dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, leur dépôt peut s'effectuer auprès du représentant de l'État (cf. art. 2 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#)).

3°) Les commissions de recensement des votes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna peuvent, en cas de nécessité, (cf. art. 38 du décret précité) :

- statuer sur les opérations de vote sans attendre de disposer matériellement des procès-verbaux de tous les bureaux de vote ;
- transmettre les résultats ainsi recensés au Conseil constitutionnel par voie électronique.

Cette dernière faculté est également ouverte aux commissions opérant dans les départements d'outre-mer et les autres collectivités d'outre-mer (cf. art. 39 du même décret).

<p>Quelles sont les conséquences, dans les départements et collectivités d'outre-mer concernés, de la tenue du scrutin le samedi au lieu du dimanche?</p>
--

Pour l'élection du Président de la République, la loi prévoit l'anticipation du vote au samedi, veille du jour du scrutin en métropole, en raison du décalage horaire, en Polynésie française et dans les départements et collectivités des Amériques suivants (cf. liste art. 3 II al.11 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#)) :

- Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Saint-Martin;
- Saint-Barthélemy ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane.

D'une manière générale, les dispositions législatives et réglementaires relatives au scrutin n'ont pas toutes été modifiées pour en tenir compte. Les effets de l'anticipation varient en fonction des dates et délais fixés par chacun des textes applicables.

Les dispositions dont l'application est anticipée d'une journée

1 - Les dispositions concernant le samedi, jour du scrutin

Leur application dans les départements et collectivités précités conduit à une anticipation d'une journée de leur date d'effet par rapport au calendrier qui prévaudrait en l'absence de dérogation légale.

Les dispositions qui concernent le déroulement du scrutin et le recensement des votes s'appliqueront évidemment le samedi. Il en va de même des prohibitions légales liées au jour du scrutin concernant :

- la communication totale ou partielle de résultats ([art. L. 52-2 du code électoral](#)) ;
- la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ([loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#), art. 11, dernier alinéa).

2 - Les dispositions s'appliquant dès le vendredi, veille du scrutin

Il s'agit de :

- l'appréciation du droit à voter pour les jeunes électeurs âgés de 18 ans accomplis le jour de l'élection (art. L. 2) ;
- l'inscription d'office sur les listes électorales (art.L. 11-2) ;
- la date d'effet de certaines prohibitions légales relatives à :
 - la distribution des bulletins, circulaires et autres documents électoraux (art. L. 49 al.1) ;
 - la diffusion de tout message à caractère électoral (art. L. 49 al.2) ;
 - le recours à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1) ;
 - la publication, la diffusion et commentaire de tout sondage (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, art.11 al.1).

3 - Les dispositions qui fixent un autre délai par rapport au jour du scrutin

Il s'agit de :

- l'inscription hors des périodes légales accordée par le juge du tribunal d'instance (art. L. 31, L. 32, L. 33, L. 33-1) ;
- la date limite d'envoi des cartes électorales aux électeurs (art. R. 25) ;
- la date limite des envois ou des notifications adressés aux maires :
 - noms des suppléants et assesseurs (art. R. 46) ;
 - fourniture d'enveloppes de scrutin (art. R. 54) ;
 - liste des candidats pour les communes dotées de machines à voter (art. R. 55-1) ;
 - noms des membres des commissions locales de contrôle (art. R. 93-1).

Les dispositions pour lesquelles l'anticipation est sans effet

1 - Les dispositions dont le terme est fixé un jour de la semaine

C'est le cas :

- du renvoi des listes d'émargement au maire (art. L. 68) ;
- de l'acheminement de la propagande électorale (art. R. 34) ;
- de l'installation des commissions locales de contrôle (cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 19) ;
- du délai accordé aux commissions locales de recensement des votes (décret précité, art. 28).

2 - Les dispositions qui se réfèrent au mois de l'élection

Il en va ainsi de :

- la date de la dernière réunion des commissions administratives pour l'inscription des jeunes électeurs (art. L. 17) ;

- certaines prohibitions légales :
 - recours aux numéros d'appel téléphonique gratuits (art. [L. 50-1](#)) ;
 - recours à l'affichage (art. [L. 51](#)) ;
 - recours à la publicité commerciale (art. [L. 52-1, al.1](#)) ;
 - promotion de leurs réalisations et de leur gestion pour les collectivités locales (art. [L. 52-1, al.2](#)) ;
- la désignation du mandataire financier (art. [L. 52-4](#)).

Enfin, la durée de la campagne officielle des candidats varie : elle commence partout le même jour mais s'achève la veille du scrutin à zéro heure, donc 24 heures plus tôt en Polynésie française et dans les départements et collectivités des Amériques ([décret précité](#), art. 10).

<p>Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?</p>
--

Les textes applicables à l'élection présidentielle prévoient l'intervention, à différentes étapes, de diverses instances collégiales.

Au niveau national

Quatre commissions ou autorités administratives indépendantes sont chargées d'un contrôle spécifique de nature technique :

1 - La Commission des sondages

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion confie à cette Commission le soin d'assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés.

2 - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans le cadre de la campagne électorale, dès avant l'établissement définitif de la liste des candidats, il exerce ses attributions prévues par la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication et plus particulièrement par ses articles 14 et 16, complétés par l'article 15 du décret [n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

3 - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Elle reçoit les comptes de campagne des candidats, les examine et les contrôle au regard des règles relatives au plafonnement et au financement de la campagne électorale. Le Conseil constitutionnel est compétent pour trancher les réclamations formées par les candidats à l'encontre des décisions de cette Commission.

4 - La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

A la différence des trois précédentes instances, cette Commission n'est pas permanente. Elle est créée spécialement en vue de l'élection présidentielle. Ses missions et sa composition sont fixés par le [décret du 8 mars 2001](#). Elle est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Cette Commission s'assure du respect de l'égalité de traitement des candidats de la part des services de l'Etat et, plus généralement, veille au déroulement régulier de la campagne électorale.

Au niveau départemental (ou assimilé pour l'outre-mer)

Deux commissions interviennent successivement.

1 - La commission de contrôle de la campagne électorale.

Elle constitue la représentation locale de la commission nationale. Elle est chargée de diffuser auprès de chaque électeur le texte de la déclaration et le bulletin de vote de chaque candidat et d'acheminer les bulletins de vote en mairie. Elle est installée au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin. (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 19).

2 - La commission de recensement des votes

Comme son nom l'indique, elle intervient dans la procédure de proclamation des résultats en totalisant le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, dans les communes de son ressort (cf. [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#), art. 25 et 28).

(Voir la [FAQ : Quel est le rôle des commissions locales de recensement des votes ?](#))

Au niveau local

Il existe, comme pour les autres élections, des commissions de contrôle dans les communes comptant au moins 20 000 habitants. Ces commissions ont pour mission de vérifier et garantir le bon déroulement des opérations de vote en application des dispositions de [l'article L. 85-1 du code électoral](#).

Enfin, le bureau de vote, composé d'un président et de deux assesseurs (cf. [code électoral, art. R. 42](#)), sans être désigné comme une commission, fonctionne collégalement (cf. [R.52 du même code](#)).

Quelles sont les particularités de l'organisation de l'élection présidentielle pour les Français résidant à l'étranger ?

Les Français résidant à l'étranger peuvent participer à l'élection présidentielle selon un dispositif fixé par :

- la loi [organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la

République (dernièrement modifiée par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011)

;

- son [décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#).

La personne inscrite sur une liste électorale consulaire exerce son droit de vote à l'étranger sauf si elle a indiqué, au plus tard le 31 décembre 2011, expressément vouloir l'exercer en France, dans une commune où elle est inscrite (cf. loi [organique n° 76-97](#) du 31 janvier 1976 précitée, art. 8). Le choix de prendre part au vote en France ou à l'étranger est effectué pour l'année civile à venir, c'est-à-dire pour tous les scrutins se déroulant simultanément en France et à l'étranger en 2012.

Les principales particularités qui distinguent le vote à l'étranger du vote en France sont les suivantes :

1 - Des listes électorales sont constituées par circonscriptions consulaires, celles-ci correspondant aux ressorts territoriaux des postes diplomatiques et consulaires.

2 - Le vote aura lieu le samedi dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain. Prévue par le dernier alinéa du II de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, cette dérogation fait exception au principe du vote le dimanche, par ailleurs consacré par [l'article L. 55 du code électoral](#). Elle permet d'éviter que, du fait du décalage horaire, les électeurs concernés puissent, avant la fermeture des bureaux de vote, avoir connaissance de l'issue du scrutin en métropole. Elle est d'ailleurs également prévue pour les opérations de vote dans les collectivités territoriales d'outre-mer d'Amérique et en Polynésie française.

3 – Pour le vote par procuration, l'article 13 de la [loi n° 76-97](#) précitée autorise un mandataire à bénéficier de 3 procurations par dérogation à [l'article L. 73 du code électoral](#).

4- La procédure prévue pour les opérations de vote diffère quelque peu dans le détail de celle qui prévaut sur le territoire national en ce sens que les ambassadeurs ou chefs de poste consulaires exercent des attributions qui relèvent tantôt des maires, tantôt des préfets. Sous cette réserve, les modalités retenues par les textes précités sont similaires à celles communément applicables (participation des électeurs, déroulement du scrutin, recensement des votes, etc.).

5- Une commission électorale particulière qui siège au ministère des affaires étrangères, cumule les attributions d'une commission locale de contrôle et d'une [commission locale de recensement](#) (voir la FAQ « [Quelles commissions peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?](#) ») . Il s'agit de la commission compétente pour l'établissement et la révision des listes électorales consulaires prévue à l'article 7 de la loi organique précitée

La composition de cette commission électorale a été fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2010 (*Journal officiel* du 24 décembre 2010) modifié par arrêté du 26 janvier 2011 (*Journal officiel* du 3 février 2011).

Quel est le calendrier des principales étapes de l'élection présidentielle 2012 ?

Par une communication au Conseil des ministres du 11 mai 2011, le ministre de l'intérieur a rendu public le choix du Gouvernement en ce qui concerne la date de la prochaine élection présidentielle : le **premier tour aura lieu le dimanche 22 avril 2012, le second le dimanche 6 mai 2012.**

La fixation de la date définitive des deux tours de scrutin permet de déterminer la quasi-totalité des étapes de l'élection, lesquelles sont détaillées dans le tableau accessible en ligne. Certaines dates figurent à titre indicatif, comme la date de publication du décret de convocation des électeurs ou celle de la liste des candidats. Il en va de même pour le calendrier prévisionnel du contrôle des comptes de campagne.

Ce calendrier reprend largement celui de 2007.

Voir aussi les questions suivantes :

- [Calendrier des opérations de parrainage](#)
- [Calendrier de la campagne électorale](#)
- [Dates possibles de l'élection](#)

Par qui le candidat peut-il être représenté pendant la campagne et les opérations électorales ?

Les textes applicables à l'élection présidentielle prévoient plusieurs modalités de représentation des candidats, en fonction des rôles dévolus par chacun de ces textes. Ceux-ci utilisent en effet des termes comme « représentants », « mandataires », etc. correspondant à autant de fonctions particulières qu'il importe de distinguer.

1. En matière financière, le candidat qui désire recueillir des fonds doit désigner un mandataire financier qui est soit une association de financement, soit une personne physique. Cette fonction de mandataire financier est définie par les [articles L. 52-4 et suivants](#) du code électoral. Il doit en particulier recueillir les dons des personnes physiques, leur délivrer un reçu-don conforme au modèle réglementaire arrêté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et procéder au paiement de toutes les dépenses engagées par le candidat. Il dresse un bilan financier de son activité. Celui-ci est joint au compte de campagne du candidat.

Cette désignation est exclusive. Elle est obligatoire au plus tard à la date de l'établissement de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel. Tout manquement à cette règle entraîne le rejet du compte de campagne du candidat.

2. S'agissant du déroulement des opérations électorales, le candidat peut se faire représenter auprès de certaines commissions de la façon suivante.

a) Au niveau national, le candidat peut désigner un représentant auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. Cette désignation apparaît particulièrement souhaitable pour le dépôt du texte et des affiches comportant les déclarations du candidat, ainsi que pour le dépôt de leur enregistrement sonore (cf. [mémento à l'usage du candidat](#), 4.1, page 13).

b) Au niveau départemental (ou assimilé pour l'outre-mer), le candidat peut désigner un représentant, commun, le cas échéant, à plusieurs départements. Compte tenu de l'importance de cet échelon dans le déroulement des opérations électorales, il est recommandé de choisir, à chaque fois, une personne **disponible**, qui puisse, dans l'intérêt du candidat, être aisément contactée par les services préfectoraux ou par la commission locale de contrôle de la campagne. Les modalités de désignation des représentants départementaux sont rappelées dans le [mémento à l'usage des candidats](#) (cf. 4.2, page 14).

Le représentant du candidat peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission locale de contrôle, comme le prévoit [l'article R. 32 du code électoral](#) auquel renvoie l'article 19 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#).

Le candidat peut également, comme le prévoit l'article 26 du décret précité, désigner un représentant (qui peut être le même que le précédent) pour assister aux opérations de la commission locale de recensement des votes et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Pour la commission chargée du vote des Français établis hors de France, les modalités de désignation sont plus encadrées. Le candidat doit communiquer au ministre des affaires étrangères le nom de son représentant au plus tard le vendredi 13 avril 2012 à 18 heures (cf. art. 32 du [décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#)).

c) Au niveau communal ou intercommunal, le représentant départemental (ou assimilé pour l'outre-mer) peut lui-même désigner des représentants communaux ou intercommunaux (cf. [mémento précité](#), 4.2.2, page 14).

Le représentant départemental ou ses représentants communaux ou intercommunaux peuvent désigner divers mandataires, dont les tâches sont définies par le code électoral :

- les assesseurs (un par bureau de vote) et leurs suppléants, choisis parmi les électeurs du département (ou collectivité assimilée pour l'outre-mer), dans les conditions prévues par [l'article R. 44](#) ;
- les délégués, choisis parmi les électeurs du département (ou collectivité assimilée pour l'outre-mer), conformément aux prescriptions de [l'article R. 47](#) ;
- les scrutateurs dans chaque bureau de vote, choisis parmi les électeurs qui y sont inscrits, comme il est dit à l'article [R. 65](#).

S'agissant des bureaux de vote à l'étranger, ce dispositif est transposé par l'article 31 du [décret précité](#) du 22 décembre 2005.

Le Conseil constitutionnel est-il une instance de recours des décisions des différentes instances administratives compétentes en matière électorale ?

L'article 58 de la Constitution confie au Conseil constitutionnel la mission générale de « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République », dans le cadre des textes qui l'organisent.

La loi confie à certaines instances administratives une mission de contrôle spécifique mais commune à plusieurs catégories d'élections. C'est le cas :

- des articles [L. 52-4 et suivants](#) du code électoral, rendus applicables par le II (al.1) de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, pour la **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** qui examine les comptes de campagne des candidats;
- de l'article 16 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication pour le **Conseil supérieur de l'audiovisuel** ;
- de l'article 5 de [la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion pour la **Commission des sondages**.

Le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) pose quant à lui des règles propres à l'élection présidentielle. Son article 15 confie ainsi au **Conseil supérieur de l'audiovisuel** une mission de répartition des temps de parole entre les candidats dans le cadre de leur campagne officielle ainsi qu'une mission générale de surveillance des temps d'antenne.

L'article 13 du même décret institue une **Commission nationale de contrôle de la campagne électorale** (CNC) chargée de veiller à l'application du principe d'égalité de traitement des candidats de la part des services de l'État pendant la campagne électorale. Cette commission est assistée au plan local par des commissions de contrôle (cf. article 19 du même décret).

Les décisions de ces différentes instances ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil constitutionnel mais devant le juge administratif.

Seules les décisions de la **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification, conformément au III (al.3) de l'article 3 de la [loi précitée du 6 novembre 1962](#).

Quels sont les recours contentieux dont le Conseil constitutionnel peut être saisi ?

L'article 58 de la Constitution a confié au Conseil constitutionnel une mission générale qui est de « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République », dans le cadre des textes qui l'organisent. Il lui attribue également la fonction de juge de l'élection.

Pendant un an environ, en amont ou en aval de l'élection, ses attributions peuvent s'exercer à quatre reprises en fonction de la nature des actes susceptibles d'être attaqués.

1. Le décret de convocation des électeurs

Le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour statuer sur les requêtes dirigées contre le décret de convocation des électeurs [[en savoir plus](#)].

2. La liste des candidats

Les règles et délais de la procédure sont définis par l'article 8 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi du 6 novembre 1962](#).

Le recours n'est ouvert qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une présentation et doit parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le jour qui suit la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats. Le Conseil statue « *sans délai* », c'est-à-dire habituellement le surlendemain du jour de la publication de la liste des candidats.

3. La proclamation des résultats du premier et du second tour

Compte tenu des délais très stricts dans lesquels sont enserrées tant la déclaration attribuant les suffrages aux différents candidats, après le premier tour de scrutin, que la proclamation des résultats de l'élection après le second tour, le contentieux de l'élection se présente sous des formes particulières, dérogeant au droit commun.

Les recours des électeurs ne peuvent résulter que d'une réclamation consignée le jour du scrutin au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote où ils sont inscrits.

Seuls les candidats et les représentants de l'Etat dans les départements ou les collectivités assimilées pour l'outre-mer sont autorisés, dans des conditions de délais très strictes, à déposer un recours après l'élection

4. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

L'article 3 III de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel attribue au Conseil constitutionnel entière compétence juridictionnelle pour connaître des recours déposés par les candidats contre les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques statuant sur les comptes de campagne.

Les candidats disposent d'un mois suivant la notification de la décision de la Commission pour déposer au Conseil constitutionnel leur recours contre les décisions leur faisant grief. Ils sont seuls autorisés à déposer un tel recours. Un candidat ne peut donc contester une décision de la Commission portant sur un compte autre que le sien, ni un particulier une décision de la Commission.

Les décisions contestées peuvent porter sur :

- le rejet du compte ;
- la réformation du compte ;
- la fixation du montant du remboursement forfaitaire.

Quelles sont les voies de recours contre les actes préparatoires à l'élection présidentielle ?

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des recours dirigés contre le décret de convocation des électeurs.

En effet, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales, mais également de sa fonction de juge électoral, qui lui sont conférées par [l'article 58 de la Constitution](#), il lui appartient de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics (cf. décisions des [25 juillet 2000](#) et [14 mars 2001](#)).

En revanche, il ne se reconnaît pas compétent pour connaître des actes de portée permanente (décrets modifiant le [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi du 6 novembre 1962](#) ...), des actes détachables (délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale ...) ou d'importance secondaire (circulaires ...).

Les recours contre ces actes administratifs doivent donc, en principe, être formés devant le Conseil d'État (cf. art. R.311-1 du code de justice administrative et article 13-1 du [décret du 8 mars 2001](#)).

Les règles du déroulement du scrutin

Qui a la qualité d'électeur pour l'élection du Président de la République ?

Conformément au dernier alinéa de [l'article 3 de la Constitution](#) « *Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* » .

Comme le précise [l'article L. 2 du code électoral](#), sont électeurs « *les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ».

La qualité d'électeur de la personne qui souhaite prendre part au scrutin doit être constatée publiquement.

1 – Pour prendre part au vote, l'électeur doit être inscrit sur une liste électorale dans le cadre de la révision annuelle

En application des articles [L. 16](#) et [R. 16](#) du code électoral, l'élection du Président de la République aura lieu, en 2012, sur la base des listes électorales rendues publiques le dernier jour du mois de février 2012. Ces listes comprennent les personnes qui remplissent les conditions d'âge avant la date prévue pour leur clôture (cf. code électoral, [article L. 11](#)).

Les Français résidant hors de France et souhaitant voter à l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale consulaire, conformément aux dispositions de la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#).

En application de [l'article L. 11-2](#) du code précité, pour l'élection présidentielle, ces listes comprennent également les personnes ayant la capacité électorale et âgées de 18 ans entre le dernier jour de février et la veille (à minuit) du jour de l'élection. La date de l'élection est celle du premier tour de scrutin, comme l'indique [l'article L. 57](#) du même code.

L'inscription sur la liste électorale se traduit, concrètement, par l'envoi au domicile de l'électeur d'une carte électorale (cf. [article R. 25](#) du code électoral).

2 - En dehors de la période de révision, à titre exceptionnel, l'électeur peut demander à être inscrit sur une liste électorale par l'autorité judiciaire

La loi limite cette possibilité à deux séries d'hypothèses :

- [l'article L. 30](#) du code électoral énumère les cas possibles d'inscription sur la liste électorale en dehors des périodes de révision : il s'agit pour l'essentiel de personnes conduites à changer de domicile pour des raisons professionnelles ou de personnes ayant recouvré leur droits électoraux, les unes et les autres postérieurement à la période de révision ;
- [l'article L. 34](#) du même code permet à l'autorité judiciaire de procéder, jusqu'au jour du scrutin, sur sa demande à l'inscription d'un électeur non inscrit sur une liste électorale,

ou radié, si la cause de l'absence d'inscription ou de la radiation est purement matérielle. Les décisions de l'autorité judiciaire prises en cours d'année sur le fondement de ces dispositions sont reportées sur la liste électorale (cf. [article R. 17](#)). La décision de l'autorité judiciaire peut être exigée de l'électeur qui en bénéficie à son entrée dans le bureau de vote pour justifier sa participation au scrutin (cf. [article L. 62](#)).

Les modalités d'inscription sur les listes électorales sont détaillées dans la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 décembre 2007 et sur [le site de ce ministère](#).

Ne prennent pas part au vote les personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires, à savoir les citoyens européens résidant en France et ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France. Ceux-ci ne participent en effet qu'aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen.

Une personne non inscrite sur la liste électorale lors du premier tour de scrutin peut-elle se faire inscrire pour pouvoir voter au second tour ?

Seules peuvent voter au second tour les personnes disposant de leur capacité électorale et inscrites sur la liste électorale au premier tour, en application de l'article L. 57 du code électoral.

Pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale et participer au vote, il faut disposer de la capacité électorale définie par [l'article L. 2](#) du code électoral : « *sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* . » Cette capacité électorale doit donc être acquise au plus tard à minuit la veille du jour de l'élection. Par exemple, pour la condition d'âge, il faut avoir dix-huit ans la veille du scrutin et non le jour même de l'élection (cf. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 19 mai 2005).

En outre, aux termes de [l'article L. 57](#) du code électoral, le « jour de l'élection » est celui du premier tour de scrutin, qui peut être un samedi pour l'élection présidentielle.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle, de radiation indue ou d'omission sur la liste électorale, le juge peut admettre qu'un électeur non inscrit au premier tour de scrutin mais qui aurait dû l'être le soit pour le second. En effet, la Cour de cassation a considéré que [l'article L. 57](#) du code électoral, selon lequel seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin, ne fait pas obstacle à l'application de [l'article L. 34](#) du même code qui permet au juge du tribunal d'instance de statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les [articles L. 23 et L. 25](#) du même code (cf. 2^e chambre civile, 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel* : *Bull. civ. II* n° 130).

Par exemple, l'omission d'un jeune sur la liste nominative, transmise à une commune par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans le cadre de la procédure d'inscription d'office, constitue une erreur matérielle dont [l'article L. 34](#) autorise la correction (cf. Cour de cassation, *Civ 2^e*, 21 décembre 2000, *Mlle Louvel*).

Le Conseil d'État statuant au contentieux en tant que juge électoral, a eu l'occasion de tenir le même raisonnement (11 mars 1994, *Élection cantonale de Macouba-Grand-Rivière*) : si l'article L. 57 a été édicté dans le but d'empêcher que la révision annuelle des listes électorales apporte des modifications dans la composition du corps électoral au cours d'une même élection, il ne fait toutefois pas obstacle à ce que des électeurs, qui justifient par une décision du juge d'instance de leur droit à être inscrits sur la liste électorale soient admis à voter au second tour. Par exemple, lorsqu'ils n'auraient pu voter au premier tour en raison du caractère tardif de la décision du juge ou de sa notification (30 mai 1905, *Élections municipales de Coulanges-les-Hérolles*, Rec. p. 492 ; 7 décembre 1977 *Élections municipales de Pont-de-Labeaume*, Rec. Tables p. 832).

Enfin, les listes électorales étant révisées annuellement, une personne ne peut invoquer une erreur matérielle que dans l'année qui suit la clôture des listes, c'est-à-dire, s'agissant de l'élection présidentielle, postérieurement au 29 février 2012 (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 30 avril 2007 *M. Messaoudene*, AJDA 2007, p. 1494).

Les personnes inscrites sur une liste électorale consulaire peuvent-elles voter en France ?

Pour les élections se déroulant en 2012 simultanément en France et à l'étranger (élection présidentielle et élections législatives), les personnes résidant à l'étranger et inscrites sur une liste électorale consulaire ont, par principe, vocation à prendre part au scrutin à l'étranger, sous réserve du droit d'option défini à l'article 8 de la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Elles peuvent donc voter en France si elles ont exercé leur droit d'option au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre 2011 (cf. [Décret 2005-1613 du 22 décembre 2005](#) art. 1er).

En application de [l'article 3 de la Constitution](#) qui consacre le caractère égal du suffrage, si une même personne peut légalement être inscrite simultanément sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire, pour le même scrutin, elle ne peut prendre part au vote qu'une fois.

En toutes hypothèses, le souhait d'une personne inscrite sur une liste électorale consulaire de voter en France doit être exprimé de façon expresse.

Lorsqu'un électeur est déjà inscrit sur une liste électorale en France et qu'il est aussi inscrit sur une liste électorale consulaire ou qu'il demande à l'être, il confirme ou mentionne sa commune d'inscription et précise où il souhaite exercer son droit de vote pour les élections qui se déroulent simultanément à l'étranger et en France en 2012.

Lorsque l'électeur, déjà inscrit sur une liste électorale consulaire, demande à être inscrit sur une liste électorale en France, il est fait application de [l'article L. 12 du code électoral](#) qui détermine les communes sur les listes électorales desquelles l'inscription peut être demandée. À cette occasion, l'électeur peut aussi demander à exercer son droit d'option dans les conditions qui viennent d'être précisées.

À défaut d'indication expresse en ce sens de l'électeur reçue au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger et ne pourra pas voter en France en 2012.

Comme le prévoit l'article 20 du [décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#) portant application de la loi organique précitée, l'identité des personnes inscrites définitivement sur une liste électorale consulaire est notifiée aux mairies où ces personnes ont déclaré être inscrites ou demandé à l'être. La mention « *vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger* », figurant sur la liste électorale a pour conséquence d'empêcher la personne concernée de prendre part au vote dans cette commune. Elle ne peut alors prendre part au scrutin que dans le bureau de vote à l'étranger où elle est inscrite.

À l'inverse, cette mention n'est pas apportée lorsque la personne a fait connaître son souhait de voter dans sa commune pour les élections se déroulant en 2012 en partie à l'étranger.

Comment faire face aux difficultés de composition d'un bureau de vote?

Les règles applicables à la composition des bureaux de vote sont définies aux articles [R. 43 et R. 44](#) du code électoral.

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) ou, à défaut, par des habitants de la commune délégués par le maire. Les représentants locaux des candidats désignent les assesseurs. Ces représentants peuvent aussi désigner une personne dans chaque bureau de vote chargée, comme le prévoit [l'article R. 47](#) du code électoral, de « *contrôler toutes les opérations électorales* ».

[L'article R. 44](#) du code électoral prévoit que le nombre minimal d'assesseurs obligatoirement présents est de deux. Il précise que, si pour une cause quelconque ce nombre ne peut être atteint, « *les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune* ».

Le refus d'un maire de présider un bureau de vote, ou son manque de diligence pour le constituer, justifient des mesures de sanction prévues par [l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales](#). Il s'agit en effet d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de [l'article L. 2121-5 du même code](#). [L'article L. 2122-34](#) du même code donne au préfet le pouvoir de désigner des délégués en cas de carence du maire.

Quelles conséquences sur les opérations de vote peut avoir l'utilisation de bulletins de vote présentant des défauts de fabrication ?

Il peut arriver que certains bulletins de vote présentent, par suite d'un défaut d'impression ou de façonnage, des imperfections, de légères malfaçons (taches d'encre ou bavures sur le bulletin, bandes grises apparaissant derrière le nom du candidat, légère coloration du papier,

frange noire en bordure du bulletin, *etc.*) ou de légères différences de dimensions, de couleur de fond, de grammage ou de texture.

De tels défauts de fabrication peuvent s'expliquer par le fait que les bulletins de vote sont imprimés en très grandes quantités et dans des délais très courts, sous la responsabilité de l'administration (en pratique des préfectures).

Il est évident que le principe de libre expression des suffrages doit prévaloir sur les vices de fabrication des bulletins de vote. En particulier, des anomalies du matériel de vote étrangères à la volonté tant du candidat que de l'électeur ne sauraient être regardées comme des « *signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance* » au sens de [l'article L. 66 du code électoral](#). Au demeurant, les bulletins défectueux sont, le plus souvent, remplacés en temps utile sur les tables de vote à la diligence des préfectures.

Restent ceux reçus à domicile par les électeurs, qui peuvent être utilisés le jour du scrutin. Si ces bulletins étaient à tort annulés par les bureaux de vote, il appartient à la commission locale de recensement de les intégrer dans les suffrages valablement exprimés.

L'électeur peut-il, voter valablement avec un bulletin qu'il aurait confectionné lui-même ?

Les bulletins de vote utilisés pour l'élection du Président de la République sont imprimés à la demande et sous le contrôle de l'administration (en pratique, les préfectures) et non des candidats. Conformément à l'article 23 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ils sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportent que leurs nom et prénom.

Comme le prévoit l'article 24 du même décret, les bulletins différents de ceux fournis par l'administration n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Si un électeur confectionne lui-même un bulletin de vote, *a fortiori* s'il exprime son suffrage au moyen d'un bulletin manuscrit, le bureau de vote devra considérer ce bulletin comme nul et l'exclure, en conséquence, des suffrages exprimés (cf. [article L. 66 du code électoral](#)).

Quelles dispositions doivent prendre les bureaux de vote pour faire respecter le secret du vote lors des opérations à accomplir par chaque électeur ?

Conformément à [l'article 3 de la Constitution](#), le suffrage universel est toujours secret. Le respect de ce principe, rappelé par [l'article L. 59](#) du code électoral, est assuré par les formalités prévues par les [articles L. 62](#) et, accessoirement, [R. 60](#) et suivants du même code.

Les présidents des bureaux de vote doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect du secret du vote. À cet effet, ils disposent des instructions contenues dans la [circulaire ministérielle référencée NOR/INT/A/0700123/C](#) du 20 décembre 2007, adressée par

le ministre de l'intérieur aux maires et relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Ces textes rappellent les formalités à accomplir par chaque électeur qui sont, dans l'ordre :

1. l'électeur se présente devant la table où sont disposés les bulletins de vote. Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale ou de l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'électeur prend une enveloppe électorale et un bulletin de vote de chaque candidat ;
2. sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix ;
3. Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle.

L'électeur dispose de deux façons d'assurer le secret de son vote :

- soit prendre, sur la table du bureau de vote, un nombre de bulletins compatible avec le respect du secret du vote, c'est à dire au moins deux bulletins différents avant de se rendre dans l'isoloir ;
- soit apporter (sans le montrer) un des bulletins de vote reçus à son domicile et, une fois rendu dans l'isoloir, l'insérer dans l'enveloppe

Quelles sont les conséquences concrètes du constat de l'acheminement tardif des procurations de vote ?

L'exercice du droit de vote par procuration est encadré par les dispositions des [articles L. 71 à L. 78](#) et [R. 72 et suivants](#) du code électoral L'acheminement tardif d'une procuration, sauf circonstances particulières (voir ci-dessous), empêche le mandataire de prendre part au scrutin.

Chaque procuration est établie sur un imprimé spécial et signée par le mandant. L'autorité devant laquelle est dressée la procuration indique sur celle-ci ses nom et qualité, les revêt de son visa et de son cachet et l'adresse par la poste ou par porteur au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

À la réception d'une procuration, le maire en porte mention sur la liste électorale et sur la liste d'émargement si la procuration est établie pour plus d'un scrutin. Dans le cas contraire, il en porte mention seulement sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandataire et de celui du mandant. La procuration est en outre annexée à la liste électorale.

Conformément à [l'article R. 76-1](#) du code électoral, le défaut de réception par le maire de la procuration « *fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin* ». Toutefois, si elle ne lui est pas parvenue par suite de circonstances particulières dûment justifiées, tenant par exemple à une interruption du service postal de distribution du courrier, la jurisprudence a pu

admettre de faire prévaloir l'expression du suffrage sur la stricte régularité du vote par procuration.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé que le défaut de transmission de procurations au maire par pli recommandé ne pouvait entraîner l'annulation des suffrages exprimés par procuration que s'il est établi qu'il a constitué une manœuvre destinée à fausser le résultat du scrutin ([23 décembre 1966, *Élections municipales de Saint-Barthélemy*, n° 67460](#)).

En sens inverse, le Conseil constitutionnel a considéré que cette attitude pragmatique n'était plus de mise lorsque, par leur ampleur, les irrégularités constatées étaient de nature à influencer sur l'issue du scrutin (cf. [décision n° 88-1096 du 23 novembre 1988, A.N., Wallis et Futuna](#)).

Il y a lieu de rappeler que l'article 8 du [décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006](#) portant mesures de simplification en matière électorale a modifié l'[article R. 75](#) précité en permettant à l'autorité habilitée à dresser une procuration de la transmettre au maire destinataire par porteur : cette possibilité nouvelle permet de faciliter l'exercice du droit de vote par procuration lorsque l'établissement de celle-ci s'effectue à proximité du lieu de vote du mandant.

Dans quelles conditions les personnes détenues peuvent-elles voter ?

Les personnes détenues ne sont pas privées du droit de vote du seul fait de leur détention. Elles peuvent exercer leur droit de vote par deux moyens : le vote par procuration ou la permission de sortir.

La [circulaire du ministère de la Justice en date du 1er février 2012](#) prévoit les modalités d'organisation de l'exercice du droit de vote des personnes détenues.

Le vote par procuration

L'[article L. 71](#) du code électoral dispose : « *Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : ... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale* ». Un tel droit est aussi mentionné à l'[article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire](#).

L'[article R. 73](#) du code électoral prévoit, en son deuxième alinéa, que, pour établir leur incapacité à se rendre dans un bureau de vote, ces personnes doivent fournir " *un extrait du registre d'écrou* ".

La circulaire du ministère de l'Intérieur intitulée « *Instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration* » du 4 décembre 2006¹ a précisé la procédure à suivre :

« Les personnes incarcérées qui souhaitent voter par procuration doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un officier de police judiciaire, ou à un de ses délégués, de se rendre à la prison pour établir la

¹ [Circulaire INTA0600108C en ligne](#)

procuration. Afin de faciliter les déplacements des officiers de police judiciaire, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire. »

La circulaire précitée du ministère de la justice précise qu'il appartient au chef d'établissement pénitentiaire

- de recenser les détenus souhaitant exercer leur droit de vote ;
- de prendre contact avec l'autorité habilitée pour organiser la venue d'un agent à l'établissement.

Pour toute demande, le greffe de l'établissement pénitentiaire produira à titre de justificatif un extrait du registre d'écrou et la photocopie d'une des pièces d'identité requise.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, en l'occurrence de la personne détenue, la durée de la procuration peut être fixée à une année ([article R. 74](#) du code électoral).

La permission de sortir

En application de l'article D 143 du code de procédure pénale, modifié par le décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007, les personnes détenues condamnées, soit à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, soit à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsqu'elles ont exécuté la moitié de leur peine, peuvent demander une permission de sortir d'une journée pour l'exercice de leur droit de vote. Pour l'élection présidentielle, les personnes détenues, si elles le souhaitent, doivent demander deux permissions de sortir, une pour chacun des tours de scrutin.

La possibilité de voter lors d'une permission de sortir n'est ouverte qu'aux détenus condamnés. L'obtention d'une permission de sortir, n'étant pas un droit, est soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire. En cas de refus d'une permission, le condamné peut exercer son droit de vote par procuration.

[Voir aussi le dossier documentaire sur le vote des détenus annexé à la décision 2005-3409](#) ¹

¹ n° 2005-3409 - 13 octobre 2005, A.N. Hauts-de-Seine (13ème circ.)

Le contrôle du bon déroulement des opérations de vote

Qui sont les délégués du Conseil constitutionnel ? Quel est leur rôle ?

L'article 58 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel la mission de veiller « à la régularité de l'élection du Président de la République ».

L'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit notamment que « le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations ».

Ces magistrats ont accès aux bureaux de vote (cf. article 22 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001), ils s'assurent de la régularité des opérations. Mention est faite de leur nom et de l'heure de passage à l'emplacement prévu à cet effet sur le procès-verbal des opérations de vote (dernière page).

Les délégués du Conseil constitutionnel peuvent ainsi effectuer toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires au moment du vote ou du dépouillement, à leur initiative ou à la demande d'électeurs, de membres des bureaux de vote ou de représentants des candidats.

En cas d'irrégularité ou de difficulté constatée, ils adressent au besoin des observations au président du bureau de vote. Si celles-ci ne sont pas prises en compte, ils en font mention au procès-verbal. Si nécessaire, ils en font rapport au Conseil constitutionnel.

Les magistrats judiciaires délégués du Conseil peuvent cumuler cette fonction avec d'autres attributions relatives à l'élection (par exemple, participation à la commission départementale de recensement). Leur rôle ne doit pas être confondu avec celui de commissions de contrôle des opérations de vote, constituées dans les communes de plus de 20 000 habitants conformément à l'article L. 85-1 du code électoral, qui s'applique à l'élection présidentielle dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres scrutins.

Selon les votations (élection présidentielle ou référendums), leur nombre est compris entre 1 200 et 1 800.

À la lumière des contrôles effectués lors des élections précédentes, un certain nombre d'irrégularités ont été constatées sur place par les délégués du Conseil dans des conditions, soit de gravité, soit de répétition, qui ont conduit à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux considérés :

- absence de vérification de l'identité des électeurs, en méconnaissance des prescriptions des articles L. 62 et R. 60 du code électoral, dans les communes comptant plus de 5 000 habitants (maintenant 3 500 habitants) ;
- absence d'isoloirs (art. L. 62) ;
- refus répété du bureau de vote d'inviter les électeurs à passer par l'isoloir ou refus répété des électeurs à le faire (art. L. 62) ;

- usage de matériels non conformes aux prescriptions légales ou réglementaires et de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin (par exemple, utilisation d'une urne non transparente ou non réglementaire ou de deux urnes dans le même bureau de vote ([art. L. 62 et L. 63](#) ; usage d'enveloppes ou de bulletins non réglementaires : [art. L. 60](#)) ;
- composition irrégulière du bureau de vote (par exemple, présence d'un nombre insuffisant d'assesseurs c'est-à-dire moins de quatre avant 2006, moins de deux après 2006, ou présence insuffisante de membres du bureau de vote, au minimum deux en permanence : [art. R. 42](#)) ;
- urne laissée sans surveillance ([art. R. 41](#)) ;
- absence de signature des électeurs sur la liste d'émargement ([art. L. 62-1](#)) ;
- diverses formes d'entrave apportées par le bureau de vote à l'exercice des fonctions du délégué, par exemple: refus de présenter le procès-verbal des opérations électorales ou de laisser le délégué consigner ses observations sur ce document ([art. 22, al. 3, du décret précité du 8 mars 2001](#)).

Le délégué du Conseil constitutionnel peut-il être désigné comme membre d'une commission intervenant en matière électorale ?

Les [délégués du Conseil constitutionnel](#) sont choisis pour la plupart parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, un certain nombre de commissions, constituées à l'occasion de l'élection présidentielle (voir la FAQ « [Quelles « commissions » peuvent intervenir pendant le déroulement des opérations électorales ?](#) ») font appel à des magistrats, soient pour les présider soit pour en être membres.

Aucun texte n'institue une incompatibilité entre la qualité de délégué du Conseil constitutionnel et la participation aux travaux, tant de la commission locale de contrôle, lesquels se déroulent avant le jour du scrutin, qu'à ceux de la commission locale de recensement des votes qui n'opère qu'une fois le scrutin clos.

En revanche, s'agissant de la commission de contrôle prévue par les dispositions de [l'article L. 85-1 du code électoral](#) dans les communes comptant plus 20 000 habitants, si formellement, il n'y a pas d'incompatibilité prévue dans les textes, les fonctions diffèrent sensiblement : le délégué représente sur place le Conseil et rend compte de sa mission à son chef de cour et, par son intermédiaire, au Conseil constitutionnel. Sur place, le délégué opère seul alors que la commission fonctionne collégalement. C'est surtout la circonscription d'action qui diffère : le rôle de la commission se limite à la commune au titre de laquelle elle est constituée, alors que le délégué peut avoir un ressort d'activité plus étendu. Une même personne pourrait être ainsi appelée à intervenir simultanément à deux endroits à la fois.

Ces raisons conduisent à considérer de fait comme incompatibles les fonctions de délégué du Conseil constitutionnel et de président d'une commission de contrôle.

Quelles sont les conséquences possibles de manifestations extérieures données par certains électeurs au sens de leur vote ?

L'appréciation que le juge porte sur le comportement de certains électeurs, qui expriment leur intention de vote ou rendent manifeste le sens de leur vote, dépend largement du contexte.

Des manifestations ostensibles d'opinion lors du déroulement du scrutin contreviennent au principe du secret du suffrage énoncé par [l'article 3 de la Constitution](#), rappelé par [l'article L. 59](#) du code électoral et réprimé par son [article L. 113](#), qui punit d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par inobservation volontaire de la loi, « *violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité* ».

Si le coupable est « *fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote* », la peine encourue sera doublée.

En dehors de ces sanctions pénales éventuellement encourues, les comportements en cause peuvent entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote. Le juge de l'élection apprécie l'influence, réelle ou potentielle, de la manifestation sur le déroulement du scrutin en vérifiant si elle a été de nature à porter atteinte à la dignité du vote ou à provoquer des désordres dans les bureaux de vote ou leur voisinage.

Ainsi, si le juge peut se montrer indulgent sur les attitudes strictement individuelles (le principe du secret du vote n'étant pas opposable à l'électeur lui-même), une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'État regarde comme une pression ou une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, dans un bureau de vote, une « entente préalable » d'électeurs destinée à faire connaître le sens de leur vote (cf. 16 novembre 1888, *Montferrier* ; 18 mars 1893, *Étain*, et, plus récemment, 15 novembre 2004, *Élections à l'assemblée de la Polynésie française [circonscription des îles du Vent]*, n° 268543). La jurisprudence du Conseil constitutionnel est identique (cf. par exemple, à propos du port de maillots dévoilant le sens du vote, [décisions n° 78-860, 12 juillet 1978, A.N., Guadeloupe, 2e circ.](#), et [n° 81-959, 9 octobre 1981, A.N., Wallis-et-Futuna](#)). En 2002, le Conseil constitutionnel a été ainsi conduit à annuler les suffrages d'une commune pour les agissements du maire « *annoncés et conduits par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune* », considérés comme « *incompatibles avec la dignité du scrutin* » et « *de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs* » (cf. [décision du 8 mai 2002, Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République](#)).

Le président de chaque bureau de vote n'est pas seulement astreint à une obligation de neutralité lors du scrutin (cf. CE, 8 mars 2002, *Élections municipales de la commune associée de Vairao*, n° 236291) mais, en tant que détenteur du pouvoir de police du bureau de vote, il doit également veiller à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et la sérénité. À ce titre, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait le bon déroulement de la consultation. Il peut à cet effet requérir la force publique en vertu de [l'article R. 49](#) du code électoral.

De plus, l'outrage fait par un électeur au bureau de vote ou à l'un des membres de celui-ci est passible des peines prévues à [l'article L. 102](#) du même code. Il en est de même des voies de fait ayant retardé ou empêché les opérations électorales.

Quel est le régime juridique des réclamations figurant sur les procès-verbaux des opérations électorales ? Le Conseil constitutionnel les examine-t-il toutes ?

Conformément à l'article 30 du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le procès-verbal de chaque bureau de vote comportant une ou plusieurs observations ou réclamations présentées par un ou plusieurs électeurs est transmis au Conseil constitutionnel, seul habilité à en connaître. Cette transmission incombe à la commission départementale (ou assimilée pour l'outre-mer) de recensement, comme le prévoit l'article 28 du décret précité.

Le Conseil constitutionnel est ainsi en mesure d'examiner les réclamations susceptibles de comporter une conséquence électorale.

Compte tenu des délais qui lui sont impartis pour proclamer les résultats de chaque tour de scrutin, le Conseil constitutionnel, qui doit avoir tranché préalablement tous les litiges portés à sa connaissance, n'a pas la possibilité d'apporter une réponse individuelle à chaque réclamation.

Lorsque l'écart des voix entre les candidats est significatif, seules les irrégularités les plus manifestes sont mentionnées dans sa décision.

Quels sont les recours possibles contre les opérations électorales ?

Il n'est pas possible de contester les résultats proclamés par le Conseil constitutionnel, sa décision étant, en vertu de [l'article 62 de la Constitution](#), insusceptible de recours.

Aux termes de [l'article 58 de la Constitution](#), le juge de l'élection présidentielle est le Conseil constitutionnel. L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel renvoie, pour les conditions d'examen des contestations, à celles prévues pour un référendum : le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations avant de proclamer les résultats de chaque tour de scrutin. Ces dispositions sont applicables à l'étranger (cf. art. 15 al. 3 de la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République).

Les règles et délais de procédure sont définis par plusieurs dispositions du [décret n° 2001-213 du 8 mars 2001](#) portant application de la [loi précitée du 6 novembre 1962](#) :

- tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter mention de sa réclamation au procès-verbal des opérations électorales de son bureau de vote (art. 30) ;

- le procès-verbal de chaque bureau de vote comportant une mention de réclamation présentée par un électeur est transmis au Conseil constitutionnel, seul habilité à connaître de cette réclamation, par la commission départementale (ou assimilée pour l'outre-mer) de recensement (art. 28) ;
- le représentant de chaque candidat présent aux opérations de cette même commission de recensement peut demander l'inscription au procès-verbal de sa réclamation (art. 26) ;
- le représentant de l'État, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin peut déférer directement au Conseil constitutionnel les opérations de vote d'une ou de plusieurs communes dans lesquelles les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (art. 30) ;
- tout candidat peut, dans le même délai de quarante-huit heures après le scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (art. 30).

S'agissant des opérations de vote à l'étranger, ces mêmes règles sont transposées par le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique précitée du 31 janvier 1976 (cf. art. 31, 32 et 40). Le rôle de la commission locale de recensement des votes est exercé par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique précitée du 31 janvier 1976 et celui du représentant de l'État par le ministre des affaires étrangères.

Quel est le rôle des commissions locales de recensement des votes

L'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que, dans chaque département et chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, « *une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives* » .

La commission « *tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel* » (art. 28 du décret précité).

Une commission électorale spéciale dispose des mêmes attributions pour les votes des Français établis hors de France (cf. décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005, art. 40).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 12 mai 1995 (considérant 13) proclamant les résultats de l'élection du Président de la République, a précisé la compétence desdites commissions. Il a confirmé sa position dans sa déclaration du 25 avril 2007 relative aux résultats du premier tour de scrutin (considérants 5 et 6).

Dans les bureaux de vote où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, une commission de recensement avait décidé de retrancher du nombre de suffrages obtenu par le candidat arrivé en tête dans le bureau concerné un nombre de voix égal à la différence constatée. Le Conseil constitutionnel a considéré que cette opération n'entraîne pas dans les attributions de la commission.

En effet, de telles attributions relèvent des pouvoirs du seul juge de l'élection, auquel il appartient d'apprécier s'il y a lieu, en présence d'une irrégularité déterminée, d'annuler la totalité des opérations électorales d'un bureau, ou de procéder par déductions hypothétiques afin de décider du maintien du résultat.

Pour sa part, la tâche de la commission locale de recensement consiste à totaliser les résultats des communes et à rectifier les erreurs matérielles relatives au « décompte des bulletins ». Ces dernières doivent s'entendre comme visant essentiellement la question de la validité des bulletins au regard des règles permettant de répartir ceux-ci entre les suffrages exprimés et les bulletins blancs ou nuls.

Quelles sont les causes et la portée des annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel ?

En application du III de l'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel « veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum » par l'article 50 de l'[ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958](#) :

« Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. »

Si l'on se réfère aux trois dernières élections présidentielles, les annulations de suffrages par le Conseil constitutionnel sanctionnent plus souvent des manquements à des règles relatives au bon déroulement du scrutin que des irrégularités dans le dépouillement des suffrages.

1. – Les causes d'annulation dues au déroulement irrégulier des opérations de vote

La cause d'annulation la plus fréquente réside dans l'absence de vérification de l'identité des électeurs, en méconnaissance des prescriptions des [articles L. 62](#), alinéa 1^{er}, et R. 60 du code électoral, dans les communes comptant un nombre d'habitants supérieur au seuil réglementaire (à l'époque 5 000 habitants, maintenant 3 500 habitants), surtout lorsque ce manquement se produit malgré les observations des délégués du Conseil constitutionnel (cf. les décisions de proclamation des résultats : décisions des [26 avril 1995](#), [12 mai 1995](#), [24 avril 2002](#), [8 mai 2002](#) et [10 mai 2007](#))

Une autre cause d'annulation fréquente est l'inobservation de l'obligation de passage par l'isoloir prévue par l'[article L 62](#), alinéa 2 (décisions des [12 mai 1995](#), [8 mai 2002](#) et [25 avril 2007](#)). Sont également couramment sanctionnés l'absence de signature des électeurs sur la liste d'émargement (décision du [12 mai 1995](#) et du [10 mai 2007](#)) ou le constat de signatures de la liste d'émargement opérées avant d'avoir déposé le bulletin dans l'urne (décision du [25 avril 2007](#)) ;

L'usage de matériels non conformes aux prescriptions légales ou réglementaires et de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin donne aussi lieu à des annulations. Est ainsi sanctionné

l'usage d'une urne non transparente ou non réglementaire ou de deux urnes dans le même bureau de vote (décisions des 26 avril et 12 mai 1995), ainsi que l'usage d'enveloppes de scrutin non réglementaires (décision du 26 avril 1995).

Diverses irrégularités constatées lors des opérations de vote, le plus souvent par le délégué du Conseil constitutionnel, et qui persistent en dépit des observations, parfois répétées, de ce dernier ont aussi donné lieu à annulation des opérations de vote dans les bureaux concernés. À titre d'illustration :

- mise à disposition tardive des bulletins de vote d'un des candidats (décision du 25 avril 2007) ;
- non mise à disposition des électeurs et des personnes mentionnées à l'article R. 52 du code électoral du procès verbal des opérations de vote afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter leurs observations ou réclamations (décision du 25 avril 2007) ;
- urne laissée sans surveillance, le bureau de vote étant resté fermé momentanément (décision du 12 mai 1995) ;
- diverses irrégularités cumulées, liées au fonctionnement général du bureau de vote, non modifiées en dépit des observations réitérées du délégué (décision du 12 mai 1995) et, d'une manière plus générale, entrave apportée par le bureau de vote, notamment son président, à l'exercice des fonctions du délégué, accompagnée de menaces et de pressions (décision du 24 avril 2002) ;
- comportement du maire, organisant un simulacre de vote aux abords immédiats du bureau de vote unique de sa commune, incompatible avec la dignité du scrutin (décision du 8 mai 2002).

2. – Les causes d'annulation liées aux opérations de dépouillement et de transmission des procès-verbaux

La cause d'annulation la plus fréquente porte sur des discordances inexplicables, soit entre les mentions figurant au procès-verbal des opérations de vote et les feuilles d'émargement (décisions des 24 avril et 8 mai 2002 et du 25 avril 2007), soit entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

Sont également sanctionnées les opérations de dépouillement non conformes aux prescriptions de l'article L. 65 du code électoral (décisions des 24 avril et 8 mai 2002).

Des causes d'annulation souvent retenues par les décisions du Conseil constitutionnel proclamant les résultats des référendums peuvent être relevées également lors d'une élection présidentielle :

- usage massif de bulletins de vote non réglementaires (décision du 28 septembre 2000) ;
- absence de transmission par la commune du procès-verbal des opérations de vote (décision du 28 septembre 2000) ;
- refus du bureau de vote de laisser le délégué du Conseil accéder au procès-verbal (décision du 1^{er} juin 2005).

Les annulations proprement dites, ajoutées aux diverses rectifications matérielles opérées par le Conseil, peuvent porter sur quelques milliers de suffrages : respectivement 48 250 et 8 250

suffrages cumulés pour les deux tours des élections présidentielles de 1995 et de 2002 ; respectivement 4 610 et 826, pour les deux tours de l'élection de 2007.

Des résultats partiels ou des indications sur l'issue du scrutin peuvent-ils être communiqués au public avant la clôture du dernier bureau de vote ?

Toute communication relative aux résultats du scrutin est interdite avant la fermeture du dernier bureau de vote, qu'il s'agisse de résultats partiels ou d'indications sur l'issue du scrutin.

L'article L. 52-2 du code électoral dispose qu' « en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain » et qu' « il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ».

Cet article, destiné à garantir la liberté de vote de chaque citoyen et la sincérité du scrutin est applicable à l'élection du Président de la République en vertu du 1^{er} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

S'agissant de l'élection présidentielle, l'ensemble du territoire de la République constitue une seule circonscription électorale à l'intérieur de laquelle tous les électeurs participent au même scrutin. Le résultat de l'élection dans un département de métropole ou d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer constitue donc bien un résultat partiel de l'élection.

La loi énumère largement les moyens de communication concernés. Il s'agit de la « voie de la presse » et de « tout moyen de communication au public par voie électronique ». Sont ainsi visés la presse écrite, les services audiovisuels ainsi que l'Internet. Est notamment prohibée en métropole, tant que le vote s'y déroule, la reprise simultanée, par câble ou satellite, d'émissions indiquant le résultat d'autres portions du territoire dans lesquelles le vote est achevé.

En particulier, les résultats des départements ou collectivités d'outre-mer où le vote a lieu le samedi, ne peuvent être communiqués au public ni en métropole ni dans un autre département ou collectivité d'outre mer, tant que le dernier bureau de vote n'a pas été fermé sur le territoire de la République.

Sur le plan pénal, l'article L. 89 du code électoral prévoit que toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-2 est punie d'une amende de 3 750 euros.

En vertu des dispositions combinées des articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion et de l'article L. 90-1 du code électoral, constitue un délit puni d'une amende de 75 000 euros la publication, la diffusion ou le simple commentaire, la veille du scrutin et avant la clôture du dernier bureau de vote en métropole, le jour du scrutin, des résultats :

- de tout sondage relatif à l'élection en cours,

- d'« *opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion* » relatifs à l'élection en cours
- ou d'« *opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin* » (cette dernière formule se référant aux estimations élaborées à partir de bureaux de vote témoins entre 18 h et 20 h).

Financement et prise en charge de la campagne électorale

Financement, prise en charge de la campagne électorale et contrôle des comptes des candidats - Principes généraux

L'article 3 de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel énonce les principales règles relatives au financement de la campagne électorale et à la prise en charge par l'État des dépenses électorales des candidats.

S'agissant de l'avance faite aux candidats à l'élection présidentielle, des conditions et modalités de son versement comme des conditions relatives à la prise en charge et au remboursement des dépenses de la campagne officielle, toutes informations utiles peuvent être obtenues dans le [mémento à l'usage des candidats relatif à l'élection du Président de la République](#) mis à disposition du public par le ministère de l'intérieur.

Le II alinéa 5 de l'article 3 de la [loi précitée du 6 novembre 1962](#) confie à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) la mission d'approuver, rejeter ou réformer, après procédure contradictoire, les comptes de campagne des candidats et d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales qui leur est dû par l'État.

Les décisions de la CNCCFP peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, conformément au III de l'article 3 de la [loi précitée](#). Dans ce cas, le Conseil a une compétence de pleine juridiction.

Les informations utiles peuvent être obtenues auprès de la [CNCCFP](#) dont il est rappelé qu'elle a rendu public [un mémento destiné aux candidats et à ses mandataires financiers](#).